



**BIOSUISSE**

CAHIER DES CHARGES  
POUR LA PRODUCTION,  
LA TRANSFORMATION  
ET LE COMMERCE DES  
PRODUITS BOURGEON  
(Chapitre Restauration)

Version du 1 janvier 2022

# Sommaire

## **Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon**

<b>Aide à la lecture de la nouvelle édition du Cahier des charges de Bio Suisse</b>	<b>10</b>
<b>Liste des abréviations</b>	<b>11</b>
<b>Mentions légales</b>	<b>14</b>
<b>Bio Suisse - Concept directeur</b>	<b>15</b>
<b>Partie I: Directives générales</b>	<b>17</b>
1 Champ d'application et compétences	17
1.1 Annexe 1 pour la Partie I, pour le chapitre 1	17
2 Contrats et contrôles obligatoires	18
2.1 Contrôle et certification	18
Annexe pour la Partie I, chapitre 2.1 Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse	20
2.2 Contrat entre les producteurs et Bio Suisse	23
2.3 Contrat entre les entreprises de transformation et/ou de commerce et Bio Suisse	24
2.4 Redevances	25
2.5 Autorisations exceptionnelles	25
2.6 Infractions et sanctions	25
Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse	26
2.7 Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour les licences Bio Suisse	29
Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2 Règlement des droits de licence pour le contrat Bourgeon	32
3 Utilisation de la marque Bourgeon	35
3.1 Utilisation de la marque collective	35
3.2 Politique d'assortiment	35
3.3 Directives de commercialisation Bourgeon	36
3.4 Politique au sujet des résidus	38
4 Exigences sociales	39
4.1 Définitions	39
4.2 Application	39
4.3 Déclaration	39
4.4 Rapport de travail	39
4.5 Main-d'œuvre saisonnière et stagiaires	40
4.6 Main-d'œuvre journalière et occasionnelle	40
4.7 Employé-e-s d'entreprises sous-traitantes	40
4.8 Santé et sécurité	40
4.9 Égalité	40
4.10 Droits des travailleurs	40
4.11 Procédure de contrôle	40
Annexe pour la Partie I, chapitre 4 Autodéclaration Exigences sociales	42
5 Relations commerciales équitables	45
5.1 Code de conduite	45

5.2	Plateformes de discussion	45
5.3	Organe de médiation pour les relations commerciales équitables	45
5.4	Établissement des rapports	45
5.5	Pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon	45
	Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1 Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon	46
	Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5 Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon	49
6	Développement durable	52
<b>Partie III: Directives pour la transformation et le commerce</b>		<b>287</b>
16	Restauration	287
	16.1 Exigences pour toutes les entreprises de restauration	287
	16.2 Cuisine avec produits Bourgeon	289
	16.3 Cuisine avec composants Bourgeon	289
	16.4 Cuisine Bourgeon	291

---

# Aide à la lecture de la nouvelle édition du Cahier des charges de Bio Suisse

Chaque directive est composée de différentes parties sur un domaine thématique pour lesquelles différentes instances de la Fédération ont un pouvoir décisionnel:

- Les principes et objectifs d'une directive sont adoptés par l'Assemblée des délégués et sont marqués latéralement, en bordure du texte, par une barre verte.
- Les règlements qui viennent à la suite se basent sur les principes et ils règlent l'application technique. Les modifications des règlements sont soumises aux organisations membres et, si ces dernières ne font pas recours dans un délai de 60 jours, les modifications sont promulguées par la Commission de la qualité de Bio Suisse. Dans le texte, les règlements ne sont pas signalés de manière particulière.
- Certains aspects sont accompagnés de dispositions d'application opérationnelles qui sont édictées et adaptées par les commissions de labellisation concernées. Elles sont indiquées par deux barres grises verticales en bordure de texte.
- Finalement, les annexes contiennent des listes modifiables à court terme et des informations pratiques. Les compétences sont définies séparément, le Secrétariat en tient une liste récapitulative. Les annexes suivent directement le chapitre auquel elles se réfèrent. Elles sont désignées comme annexes et elles sont indiquées par un pointillé gris vertical en bordure de texte.

«Convention linguistique: Pour faciliter la lisibilité du texte, nous employons toujours ou le plus souvent la forme masculine des mots, l'équivalence du féminin étant implicite.»

L'original du Cahier des charges de Bio Suisse est rédigé en allemand. En cas d'interprétation ou d'ambiguïté juridique, c'est donc la version allemande qui fait foi. Bien que le Cahier des charges de Bio Suisse en français, en italien, en anglais et en espagnol soit traduit de l'allemand avec le plus grand soin, des erreurs de traduction ne peuvent jamais être totalement exclues.

Le présent Cahier des charges ainsi que les documents complémentaires indiqués sont mis à disposition sur [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch) et sur [www.bioactualites.ch](http://www.bioactualites.ch).

Toutes les lois et ordonnances fédérales peuvent être soit commandées à l'OFCL, Office fédéral des constructions et de la logistique (anciennement OFCIM), 3003 Berne, tél. 031 325 50 50, soit téléchargées depuis Internet sur [www.admin.ch](http://www.admin.ch).

# Liste des abréviations

## Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon

<b>ACE</b>	Aire à climat extérieur (ACE)
<b>Agriculture biologique contrôlée</b>	Agriculture biologique contrôlée
<b>AGRIDEA</b>	Centrales de vulgarisation agricoles AGRIDEA (anciennement LBL et SRVA)
<b>Agroscope</b>	La recherche suisse pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
<b>AOP / IGP</b>	Label pour «Appellation d'Origine Protégée», IGP: Label pour «Indication Géographique Protégée»
<b>Bio CH</b>	Certifié bio selon l'Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (voir OBio)
<b>Bio UE</b>	Certifié bio selon l'Ordonnance européenne sur l'agriculture biologique (cf. «OBio UE»)
<b>BRC</b>	British Retail Consortium
<b>BSO</b>	BIOSUISSE ORGANIC – Désignation et logo pour les entreprises certifiées à l'étranger selon le Cahier des charges de Bio Suisse et pour leurs produits
<b>CCE</b>	Ancienne «Commission de certification des exploitations» de Bio Suisse, remplacée par la CLA
<b>CDC</b>	Bio Suisse – Cahier des charges pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon À l'intérieur du CDC, les titres qui ont des numéros d'un ou deux chiffres sont appelés «chapitres» (p. ex. pour le chap. 4.2) et ceux qui ont des numéros de trois ou quatre chiffres sont appelés «articles» (p. ex. art. 4.2.2). Dans les documents en dehors du Cahier des charges, les renvois au Cahier des charges sont complétés par la référence «CDC» ou «Cahier des charges».
<b>CLA</b>	Commission de labellisation agricole de Bio Suisse
<b>CLI</b>	Commission de labellisation des importations de Bio Suisse
<b>CLTC</b>	Commission de labellisation de la transformation et du commerce de Bio Suisse
<b>DBF</b>	Données de base pour la fumure des grandes cultures et des herbages
<b>DEFR</b>	Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche
<b>DFI</b>	Département fédéral de l'intérieur
<b>dt</b>	Décitonne (100 kg)
<b>FiBL</b>	Institut de recherche de l'agriculture biologique, 5070 Frick
<b>GS</b>	Groupe spécialisé de Bio Suisse
<b>ha</b>	Hectare
<b>HMF</b>	Hydroxyméthylfurfural
<b>IFOAM</b>	International Federation of Organic Agriculture Movements
<b>ILO</b>	International Labour Organization
<b>JP</b>	Jeunes poules (poulettes)

<b>METAS</b>	Office fédéral de métrologie et d'accréditation
<b>MS</b>	Matière sèche
<b>Non bio, non biologique</b>	Non conforme à une norme biologique légale (c.-à-d. de production conventionnelle ou PI). On utilise librement la forme longue ou la forme abrégée. Souvent (p. ex. dans la déclaration des denrées alimentaires) on utilise seulement l'expression «conventionnel».
<b>OAdd</b>	Ordonnance sur les additifs (RS 817.022.31)
<b>OBio</b>	Ordonnance sur l'agriculture biologique et la désignation des produits et des denrées alimentaires biologiques (Ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique, RS 910.18)
<b>OBio DFER</b>	Ordonnance du DEFR sur l'agriculture bio-logique (RS 910.181)
<b>OBio UE</b>	Règlements (CE) n° 834/2007 et n° 889/2008
<b>OBNP</b>	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires destinées aux personnes ayant des besoins nutritionnels particuliers (RS 817.022.104)
<b>ODAIOU<sub>s</sub></b>	Ordonnance fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.02)
<b>ODAIM</b>	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires génétiquement modifiées
<b>ODAIOV</b>	Ordonnance du DFI sur les denrées alimentaires d'origine végétale, les champignons et le sel comestible (RS 817.022.17)
<b>OEaux</b>	Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 814.201)
<b>OFAG</b>	Office fédéral de l'agriculture
<b>OFSP</b>	Office fédéral de la santé publique
<b>OGM</b>	Organisme génétiquement modifié
<b>OIPSD</b>	Ordonnance sur l'utilisation des indications de provenance suisses pour les denrées alimentaires (RS 232.112.1)
<b>OLALA</b>	Ordonnance du DEFR sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux, des additifs destinés à l'alimentation animale et des aliments diététiques pour animaux (Ordonnance sur le Livre des aliments pour animaux, RS 916.307.1)
<b>OPAn</b>	Ordonnance fédérale sur la protection des animaux (RS 455.1) Ordonnance fédérale sur la protection des eaux (RS 455.1)
<b>OPBD</b>	Ordonnance du DFI sur l'eau potable et l'eau des installations de baignade et de douche accessibles au public (RS 817.022.11)
<b>OPD</b>	Ordonnance sur les paiements directs versés dans l'agriculture (Ordonnance sur les paiements directs, RS 910.13)
<b>ORRChim</b>	Ordonnance sur la réduction des risques liés à l'utilisation de substances, de préparations et d'objets particulièrement dangereux (Ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques, RS 814.81)
<b>OSALA</b>	Ordonnance sur la production et la mise en circulation des aliments pour animaux (Ordonnance sur les aliments pour animaux, OSALA)
<b>OSAV</b>	Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires
<b>PBM</b>	Pays du bassin méditerranéen

<b>PER</b>	Prestations écologiques requises (voir OPD)
<b>PGE</b>	Plan de gestion de l'eau
<b>PI</b>	Production intégrée
<b>PP</b>	Poules pondeuses
<b>Procédé UHT</b>	Ultra High Temperature (Ultra Haute Température). Bref chauffage à très haute température du lait et des produits laitiers
<b>PV</b>	Poids vif
<b>PVC</b>	Polychlorure de vinyle
<b>Rotation des cultures, Surface assolée</b>	Rotations des cultures, Surface assolée
<b>SAU</b>	Surface agricole utile
<b>SCI</b>	Système de contrôle interne
<b>SCM</b>	«Supply Chain Monitor» de Bio Suisse
<b>SPB</b>	Surfaces de promotion de la biodiversité (anciennement surfaces de compensation écologiques)
<b>SRPA</b>	Programme SRPA sur les sorties régulières en plein air d'animaux de rente selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (voir OPD)
<b>SST</b>	Programme SST sur les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux selon l'art. 72 de l'Ordonnance sur les paiements directs (voir OPD)
<b>TE</b>	Transplantations (transferts) d'embryons
<b>UGB</b>	Unité de gros bétail
<b>UGBF</b>	Unités de gros bétail fumure
<b>UV</b>	Ultraviolet (au-delà du violet): Rayonnement invisible dont la longueur d'onde est comprise entre 1 et 380 nm
<b>X (en exposant)</b>	Ingrédient présentant un risque OGM: Il faut une déclaration d'engagement à respecter l'exclusion des manipulations génétiques conforme à l'OBio et à l'OBio UE.

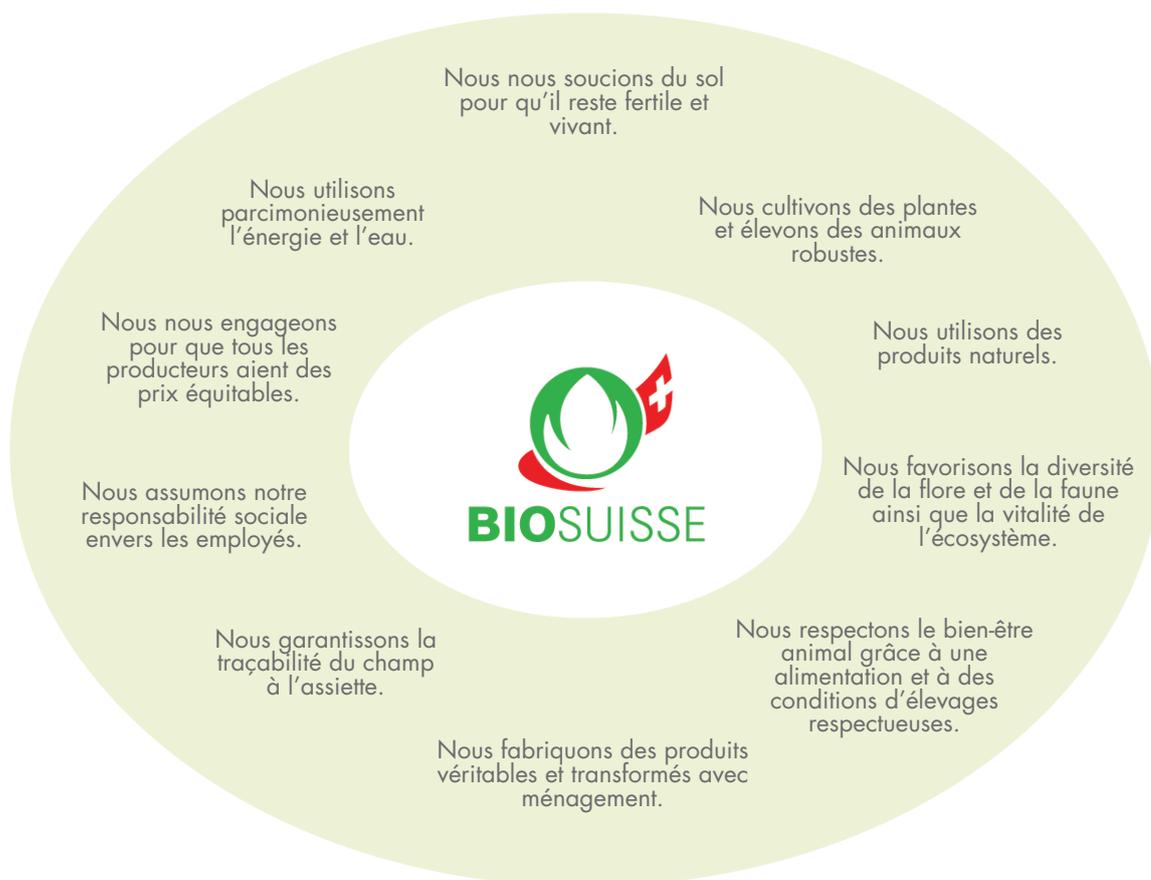
## Mentions légales

	Marque enregistrée sous le numéro 405758 et P-479695 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)
<b>KNOSPE</b>	Marque enregistrée sous le numéro P-494457 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)
<b>BOURGEON</b>	Marque enregistrée sous le numéro P-494456 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)
<b>GEMMA</b>	Marque enregistrée sous le numéro P-494458 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)
<b>BUD</b>	Marque enregistrée sous le numéro P-494459 auprès de l'Institut Fédéral de la Propriété Intellectuelle, (CH-3003 Berne)

# Bio Suisse - Concept directeur

## LES PRINCIPES FONDAMENTAUX DES AGRICULTEURS-TRICES ET HORTICULTEURS-TRICES BOURGEON

Nous sommes conscients de notre responsabilité envers la nature et à l'égard des hommes et des femmes qui travaillent avec elle. Nous voulons concilier notre travail avec les cycles naturels et les conditions cadres économiques. Nous travaillons jour après jour corps et âme à cette Vision commune.



Ce cycle global conditionne l'obtention de produits biologiques authentiques et sains qui offrent saveurs et plaisirs aux consommateurs.

Remarque: Ce Concept directeur est écrit pour les agriculteurs-trices, pour les horticulteurs-trices, pour tous les hommes et les femmes qui sont actifs d'une manière ou d'une autre en agriculture biologique. Le texte se limite à la forme masculine de «producteurs» pour des raisons de lisibilité.

# BIO SUISSE – LA FÉDÉRATION DES PRODUCTEURS BOURGEON SUISSES

NOTRE VISION	<p><b>CE QUE NOUS VOULONS</b></p> <p>1 «Nous occupons un espace vital agricole paysan et durable pour les hommes, les animaux, les plantes et l’environnement. La «Suisse, Pays Bio» est centrée sur une agriculture globale, viable de génération en génération et qui produit des denrées authentiques et saines qui offrent saveurs et plaisirs aux consommateurs.</p>
NOS VALEURS	<p><b>COMMENT NOUS TRAVAILLONS</b></p> <p>Le Bourgeon garantit une définition holistique de l’agriculture biologique. Bio Suisse confère une haute valeur à la marque Bourgeon et contribue ainsi à assurer l’avenir des producteurs Bourgeon suisses. Notre travail et notre communication s’orientent d’après des normes ambitieuses et de hautes exigences éthiques.</p> <p>Les producteurs Bourgeon dirigent Bio Suisse de manière démocratique et définissent dans son Cahier des charges l’agriculture biologique pour les produits Bourgeon.</p> <p>Bio Suisse entretient ce qui a fait ses preuves, améliore ce qui existe, crée du nouveau et s’engage pour le progrès et le développement de l’agriculture biologique, aussi par l’import-export responsable et autodéterminé de produits Bourgeon.</p>
NOTRE ORGANISATION	<p><b>CE QUE NOUS SOMMES</b></p> <p>Bio Suisse est la Fédération des producteurs Bourgeon suisses et la propriétaire de sa marque déposée, le Bourgeon.</p> <p>Bio Suisse gère le développement du Bourgeon et de l’agriculture bio en Suisse.</p> <p>Les titulaires sont les producteurs Bourgeon organisés au sein des organisations membres.</p>

# Partie I: Directives générales

## 1 Champ d'application et compétences

Le Cahier des charges de Bio Suisse, l'Association suisse des organisations d'agriculture biologique, s'applique:

- à la production des denrées végétales et animales commercialisées avec la marque protégée de Bio Suisse, le Bourgeon, ou dont la production se réfère au Cahier des charges de Bio Suisse;
- à la fabrication et à la commercialisation des denrées alimentaires composées entièrement ou partiellement de matières premières produites selon les directives du Cahier des charges de Bio Suisse et distinguées par le label Bourgeon;
- aux intrants commercialisés avec le label Bourgeon ou dont la production se réfère au Cahier des charges de Bio Suisse.

Les Statuts stipulent qui est habilité à promulguer ou à modifier le Cahier des charges.

L'autorité supérieure pour le Cahier des charges est l'Assemblée des délégués. Le Comité est compétent pour les conditions d'octroi des licences et pour la promulgation des descriptions des fonctions des Groupes spécialisés et des commissions de labellisation. La Commission de la qualité est compétente pour le développement stratégique et l'interprétation du Cahier des charges (conformément aux statuts). Le Comité institue trois commissions de labellisation qui élaborent le Cahier des charges, préparent pour la Commission de la qualité les points d'interprétation et de développement du Cahier des charges, surveillent que l'activité opérationnelle du Secrétariat soit conforme au Cahier des charges de Bio Suisse et décident pour les cas de jurisprudence. La Commission de labellisation agricole (CLA) surveille l'octroi ou le retrait du Bourgeon aux entreprises agricoles situées en Suisse. La Commission de labellisation de la transformation et du commerce (CLTC) surveille l'octroi ou le retrait de la marque collective du Bourgeon aux preneurs de licences. La Commission de labellisation des importations (CLI) surveille le respect du principe d'équivalence avec le Cahier des charges suisse lors de l'octroi du Bourgeon à des produits étrangers. L'Instance de recours indépendante (IRI) rend des décisions de dernière instance sur les recours contre les décisions d'application.

Les documents supplémentaires suivants font partie intégrante du Cahier des charges et peuvent être obtenus auprès de Bio Suisse:

- a) Liste des critères d'octroi des autorisations exceptionnelles aux producteurs agricoles
- b) Liste des intrants: Intrants pour l'agriculture biologique en Suisse
- c) Liste des aliments fourragers de Bio Suisse / FiBL: Principes pour la fabrication et l'utilisation des aliments fourragers en agriculture biologique
- d) Règlement des sanctions – Producteurs
- e) Règlement des sanctions – Preneurs de licence et utilisateurs de la marque
- f) Liste des organisations membres de Bio Suisse

Les organisations membres de Bio Suisse sont libres d'imposer à leurs membres des conditions supplémentaires.

D'éventuelles contradictions entre le Cahier des charges de Bio Suisse et certaines prescriptions légales sur la transformation, le stockage ou l'étiquetage des denrées alimentaires ne peuvent donner prétexte à aucune revendication au sujet de l'utilisation du Bourgeon.

### 1.1 Annexe 1 pour la Partie I, pour le chapitre 1

- Par «origine suisse», on entend toutes les parties du pays, y compris la Principauté de Liechtenstein et les autres zones frontalières douanières (Büdingen, Campione), la zone franche du pays de Gex et de Haute-Savoie (zone franche de Genève), ainsi que les surfaces des exploitations agricoles suisses dans la zone frontalière au sens de l'art. 43 de la loi du 18 mars 2005 sur les douanes (RS 631.0), exploitées par elles sans interruption depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 au moins.

## 2 Contrats et contrôles obligatoires

Les producteurs (production agricole) ainsi que les preneurs de licences (transformation et commerce) doivent être régulièrement contrôlés quant au respect du Cahier des charges. Ils doivent pour cela conclure un contrat avec une société de contrôle et de certification reconnue par Bio Suisse.

Une entreprise ne peut pas être en même temps sous contrat avec deux organismes de certification reconnus. Les autorisations exceptionnelles ne peuvent être établies que par son propre organisme de certification.

Les producteurs reçoivent l'autorisation d'utiliser le Bourgeon par un contrat de production qui les astreint aussi au paiement des cotisations et des contributions de marketing. Ce contrat règle aussi les modalités d'étiquetage des produits commercialisés. Lorsque le chiffre d'affaires obtenu par la commercialisation de produits Bourgeon ne provenant pas de l'exploitation elle-même atteint un montant important, les producteurs sont également tenus de conclure un contrat de licence avec Bio Suisse.

Seul un contrat peut autoriser des entreprises agroalimentaires et/ou commerciales à utiliser le Bourgeon. L'étiquetage de ses propres produits avec le Bourgeon rend obligatoires la conclusion d'un contrat de licence et le paiement des droits de licence.

Toute autre utilisation du Bourgeon rend obligatoires la conclusion d'un contrat d'utilisation de la marque avec Bio Suisse ainsi que le paiement de redevances pour la marque.

### 2.1 Contrôle et certification

#### 2.1.1 Contrat de contrôle et de certification

Les producteurs (agriculteurs et autres producteurs de denrées agricoles) ainsi que les entreprises de transformation et de commerce doivent conclure un contrat pour leur contrôle avec une société de contrôle et de certification accréditée par la Confédération (c.-à-d. par le METAS) et habilitée par Bio Suisse. Le chef d'exploitation reçoit un contrat de certification avec ce contrat de contrôle. Les producteurs et preneurs de licences Bourgeon doivent, pour garantir le respect du Cahier des charges, être contrôlés et certifiés chaque année par un organisme de contrôle et de certification agréé.

##### 2.1.1.1 Organismes de contrôle et de certification habilités

L'habilitation est réglée par un contrat avec Bio Suisse. Le Comité fixe les critères et décide d'habiliter des entreprises pour le contrôle et la certification du secteur de l'agriculture et de celui de la transformation et du commerce selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

↳ [D'autres informations sur cet article se trouvent dans l'annexe pour le chap. 2.1. Partie I, page 20](#)

#### 2.1.2 Contrôles des producteurs (agriculture)

Les exploitations doivent rendre compte de leurs achats d'engrais, d'amendements, de fourrages, d'additifs fourragers et de produits phytosanitaires, et de l'emploi qui en est fait. La présence de tout intrant non autorisé par le présent Cahier des charges est formellement interdite dans toute l'exploitation.

Les exploitations sont de plus tenues de rendre compte de leur production. Elles doivent tenir et présenter une comptabilité raisonnablement détaillée des achats et des ventes.

Si des fermes Bourgeon collaborent dans les domaines de la rotation culturale et de la fumure, elles doivent choisir le même organisme de certification.

Le respect des exigences de l'AQ Viande Suisse est contrôlé automatiquement dans toutes les fermes Bourgeon.

Prise en compte de l'évolution des stocks lors du contrôle bio: Le contrôle bio doit calculer correctement la quantité d'aliments réellement consommés. Il ne faut en effet pas partir automatiquement du fait que la consommation est égale aux achats. Il faut surtout en tenir compte en cas d'achats importants et lorsqu'une ferme se situe «à la limite» (CLA 5/1999)

## 2.1.3 **Contrôles de la transformation et du commerce**

### 2.1.3.1 **Pièces justificatives et comptabilité obligatoires**

Il incombe au preneur de licence de prouver qu'il respecte les présentes directives. Les pièces justificatives et la comptabilité générale doivent permettre de suivre toutes les étapes de la transformation, depuis la production agricole au commerce de détail en passant par le transport, l'entreposage, le stockage, le silo, la transformation proprement dite et enfin le conditionnement chez le transformateur ou le grossiste.

Chaque produit doit pouvoir être retracé jusqu'à son lieu d'origine. Lorsque plusieurs produits d'origines différentes sont mélangés lors du stockage ou de la transformation, leurs origines doivent apparaître dans la comptabilité.

Le preneur de licence doit réserver un échantillon de chaque lot en vue de la période minimale de conservation du produit. Bio Suisse peut accorder des dérogations à cette règle. Bio Suisse peut passer par l'organisme de contrôle pour prélever des échantillons de certains produits et les confier à une instance neutre.

### 2.1.3.2 **Contrôle**

Le contrôle doit s'assurer du respect du présent Cahier des charges ainsi que des conditions générales du contrat de licence. Seront en particulier contrôlés toutes les installations en relation avec la fabrication des produits biologiques ainsi que les flux des marchandises.

## Annexe pour la Partie I, chapitre 2.1 Organisations habilitées pour contrôler et certifier (en Suisse) le respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 31.10.2020.

### 1. Critères pour les organismes de certification qui ont une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations au niveau du Cahier des charges de Bio Suisse

#### 1.1 Exigences générales

- Dans le domaine de l'Ordonnance bio, l'organisme de certification propose aussi bien le contrôle que la certification. Il y a pour tous les secteurs annoncés une accréditation valable pour le champ d'application Cahier des charges Bio Suisse délivrée par le SAS (ISO/IEC 17020 resp. ISO/IEC 17065), et l'organisme de certification est enregistré comme organisme de contrôle bio dans le répertoire des pays tiers de l'UE. Les rapports d'audit et les décisions du SAS sont mis à disposition de Bio Suisse sur demande<sup>(1)</sup>.
- Le Cahier des charges de Bio Suisse est traité comme une unité lors du contrôle et de la certification. Cela implique en particulier que les divergences au niveau de l'Ordonnance bio qui concernent des entreprises agricoles Bourgeon et des produits Bourgeon sont aussi annoncées à Bio Suisse<sup>(1)</sup>.
- Le système tarifaire de l'organisme de certification reflète l'esprit de solidarité entre les entreprises (agricoles, agroalimentaires et commerciales): Il faut exclure les préjudices d'emplacement, de langue et de distance. Il y a une péréquation de charges appropriée entre grandes et petites entreprises<sup>(1)(2)</sup>.
- Toutes les informations de Bio Suisse et de ses partenaires contractuels sont traitées de manière confidentielle.
- Les dates des formations des contrôleurs et des certificateurs ainsi que les contenus et documents des formations qui concernent les exigences de Bio Suisse sont annoncés assez tôt à Bio Suisse. Bio Suisse peut sur demande participer aux formations ordinaires des contrôleurs et des certificateurs et proposer activement des modules de formation.
- Participation aux formations et aux séances de coordination organisées par Bio Suisse au sujet du contrôle et de la certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse.
- L'organisme de certification applique les instructions de Bio Suisse concernant les sujets sur lesquels les contrôles et les certifications doivent mettre l'accent. Ces instructions sont convenues à l'avance conjointement par Bio Suisse et tous les organismes de certification habilités.
- L'harmonisation des données (adresses des entreprises et personne(s) responsable(s), numéros des entreprises, produits, statut Bourgeon) est effectuée ensemble et sans facturation mutuelle des coûts. Le statut Bourgeon des entreprises est introduit dans le système de l'organisme de certification.
- L'organisme de certification consulte les services compétents de Bio Suisse en cas de lacunes dans l'interprétation du Cahier des charges et des règlements. La présentation vis-à-vis des autorités se fait en coordination avec Bio Suisse.
- L'organisme de certification informe de manière correcte et loyale ses clients au sujet des exigences de Bio Suisse. Il favorise l'acceptation des contrôles bio et de la certification bio par ses clients par des informations adéquates, des formations et le comportement des contrôleurs. Il s'exprime correctement et factuellement au sujet de ses concurrents auprès de tiers. Il renonce aux méthodes déloyales de publicité et de vente (Loi fédérale contre la concurrence déloyale, particulièrement l'article 3).
- Les graves plaintes de tiers ou questions des médias qui concernent des producteurs et des produits Bourgeon sont immédiatement annoncées à Bio Suisse en indiquant les mesures mises en œuvre.
- L'organisme de certification ne se présente pas comme concurrent de Bio Suisse. L'organisme de certification n'utilise pas son logo d'entreprise ou une autre marque pour apparaître comme organisation de labellisation bio sur des emballages ou dans la communication. Sur les produits Bourgeon, la déclaration de

<sup>1</sup> Bio Suisse ne conclut pas de contrat avec un nouvel organisme de certification si ce critère n'est pas rempli.

<sup>2</sup> Ce critère ne concerne pas les organismes de certification au bénéfice d'une autorisation pour le contrôle et la certification d'exploitations situées à l'étranger, voir [Organisme de certification BSO Partie V, art. 3.1.1.7, page 318](#).

l'organisme de certification mentionne celui-ci seulement sous forme de texte (nom et/ou code). Pour tous les autres produits bio, la déclaration de l'organisme de certification peut aussi utiliser le logo d'entreprise ou une marque de certification (si possible pas sur la face avant des emballages)<sup>(1)</sup>.

- L'organisme de certification doit être organisé selon le droit privé<sup>(1)</sup>.
- Autorisation de Bio Suisse pour l'audit périodique de l'activité de l'organisme de certification<sup>(1)</sup>.
- Bio Suisse peut consulter en tout temps les documents de contrôle et de certification des exploitations et entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse. Cela est aussi valable pour les décisions concernant des recours. La communication d'informations, de données et de documents à Bio Suisse s'effectue conformément aux conventions contractuelles.
- Les organismes de certification autorisés s'engagent à collaborer mutuellement dans les cas suspects et pour la transmission d'informations et de données quand des clients changent d'organisme de certification.
- Publication des certificats et/ou des données sur les adresses et la certification de toutes les entreprises certifiées bio sur une plateforme internet déterminée par Bio Suisse en accord avec tous les organismes de certification autorisés.
- En cas de soupçon d'infractions graves au Cahier des charges de Bio Suisse, les clarifications nécessaires et les éventuels contrôles supplémentaires sont effectués en haute priorité.

## 1.2 Exigences spéciales pour le contrôle

- L'organisme de certification garantit contractuellement qu'il est en mesure de contrôler tous les secteurs importants (aussi sans préavis) des exploitations inscrites. Cela doit si nécessaire aussi comprendre les parties non biologiques des exploitations.
- Tenue d'une liste des sous-traitants pour les contrôles des producteurs et preneurs de licences Bourgeon.
- Mise en place d'un système express qui garantit que les résultats de contrôles critiques sont transmis au responsable de la certification en l'espace de quatre jours ouvrables au maximum après le contrôle<sup>(2)</sup>.

## 1.3 Exigences spéciales pour la certification

- Tous les certificateurs doivent aussi être actifs comme contrôleurs<sup>(2)</sup>.
- L'instance de certification agricole comprend au minimum 50 % de praticiens (agriculteurs / vulgarisateurs)<sup>(2)</sup>.
- Établissement des certificats selon la norme ISO/IEC 17065 pour les exploitations dont les produits remplissent les exigences de Bio Suisse. Décisions de sanctions conformes aux règlements des sanctions de Bio Suisse. Les décisions de certification soumises à notification obligatoire doivent être communiquées à Bio Suisse dans le délai défini par contrat. Cela est aussi valable pour les recours reçus à ce sujet ainsi que pour les décisions sur les recours. Les décisions qui impliquent des mesures à prendre par Bio Suisse doivent être fournies avec les informations mentionnées dans les règlements des sanctions.
- Information immédiate de Bio Suisse en cas de problèmes graves concernant la certification d'exploitations et de produits Bourgeon.
- Octroi des autorisations exceptionnelles pour les producteurs conformément au Catalogue de critères de Bio Suisse<sup>(2)</sup>.
- Les règlements des sanctions pour le champ d'application de l'OBio sont autant que faire se peut harmonisés par les organismes de certification avec les règlements des sanctions de Bio Suisse. Dans le domaine de l'agriculture, l'organisme de certification collabore pour cela dans le groupe de travail pour l'application des directives bio<sup>(2)</sup>.

## 1.4 Exigences spéciales pour l'instance de recours

- Les recours qui concernent des exploitations ou produits Bourgeon doivent être présentés à l'instance de recours commune de BTA / bio.inspecta<sup>(1)</sup>.

## 1.5 Exigences spéciales pour l'agriculture

- La structure tarifaire remplit les critères suivants<sup>(2)</sup>:
  - pas de tarifs dépendants des distances;
  - pas de tarifs dépendants des langues;
  - montant de base par exploitation d'au maximum 150.-;
  - montants dépendants de la grandeur des exploitations.
- Les contrôleurs prévus pour le contrôle de l'agriculture doivent de préférence avoir une expérience pratique dans le domaine de l'agriculture bio ou de la vulgarisation bio.

- Un contrôleur contrôle la même exploitation de préférence au maximum trois années de suite. Une autre personne doit être mandatée après au maximum 5 ans ou 6 contrôles.

### 1.6 Exigences spéciales pour la transformation et le commerce

- La structure tarifaire remplit les critères suivants<sup>(2)</sup>:
  - pas de tarifs dépendants des distances;
  - pas de tarifs dépendants des langues;
  - tarif spécial plus avantageux pour les entreprises entièrement bio;
  - l'offre comprend un petit audit.

### 1.7 Procédure en cas de divergences

S'il y a des divergences concernant certains critères, c'est le Comité de Bio Suisse qui décide les conditions ou les sanctions supplémentaires jusqu'au retrait de l'attestation d'autorisation.

## 2. Organismes de certification pour les producteurs (y. c. la transformation à la ferme) et pour les aquacultures

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 <a href="mailto:admin@bio-inspecta.ch">admin@bio-inspecta.ch</a> <a href="http://www.bio-inspecta.ch">www.bio-inspecta.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Bio Test Agro AG (BTA) Schwand 3110 Münsingen BE Tél. 031 722 10 70 Fax 031 722 10 71 <a href="mailto:info@bio-test-agro.ch">info@bio-test-agro.ch</a> <a href="http://www.bio-test-agro.ch">www.bio-test-agro.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0086 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-086
---	--

## 3. Organismes de certification pour les entreprises de transformation et de commerce

bio.inspecta AG Postfach 5070 Frick Tél. 062 865 63 00 Fax 062 865 63 01 <a href="mailto:admin@bio-inspecta.ch">admin@bio-inspecta.ch</a> <a href="http://www.bio-inspecta.ch">www.bio-inspecta.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0006 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-006	Bio Test Agro AG (BTA) Schwand 3110 Münsingen BE Tél. 031 722 10 70 Fax 031 722 10 71 <a href="mailto:info@bio-test-agro.ch">info@bio-test-agro.ch</a> <a href="http://www.bio-test-agro.ch">www.bio-test-agro.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0086 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-086	Ecocert IMOsuisse AGHafenstrasse 50c 8280 Kreuzlingen Tél. 071 626 06 26 Fax 071 626 06 23 <a href="mailto:office.switzerland@ecocert.com">office.switzerland@ecocert.com</a> <a href="http://www.ecocert.com">www.ecocert.com</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0004 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-004	ProCert AG Marktgasse 65 3011 Bern Tél. 031 560 67 67 Fax 031 560 67 60 <a href="mailto:bern@procert.ch">bern@procert.ch</a> <a href="http://www.procert.ch">www.procert.ch</a> Numéro d'accréditation: SCESp 0038 Code de l'organisme de certification pour indication sur les emballages des produits bio: CH-BIO-038
--	---	--	---

## 2.2 Contrat entre les producteurs et Bio Suisse

### 2.2.1 Contrat de production Bourgeon

Les producteurs reçoivent l'autorisation d'utiliser la marque protégée Bourgeon par un contrat de production qui les astreint aussi au paiement des cotisations et des contributions de marketing. Ce contrat règle aussi les modalités d'étiquetage des produits commercialisés. Lorsque le chiffre d'affaires obtenu par la commercialisation de produits Bourgeon ne provenant pas de l'exploitation elle-même atteint un montant important, les producteurs sont également tenus de conclure un contrat de licence avec Bio Suisse. Le Comité en fixe les conditions.

### 2.2.2 Licence obligatoire

L'utilisation de la marque enregistrée «Bourgeon» est fondamentalement gratuite pour les producteurs. Il n'y a pas besoin d'avoir une licence pour les produits fabriqués avec les matières premières de sa propre ferme.

Les producteurs qui achètent des produits Bourgeon pour une valeur d'achat de plus de CHF 150'000.–<sup>(3)</sup> par an pour les commercialiser en vente directe doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse. Pour eux, c'est le règlement des droits de licence pour les producteurs avec vente directe qui s'applique.

Les producteurs qui font le commerce de produits Bourgeon autrement qu'en vente directe doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse à partir d'une valeur d'achat de plus de CHF 150'000.–<sup>(3)</sup> par an. Pour eux, c'est le règlement des droits de licence pour les contrats de licences Bourgeon qui s'applique.

### 2.2.3 Obligation d'adhésion et d'enregistrement des producteurs de lait de vache

Toutes les fermes Bourgeon qui élèvent des vaches laitières, y compris les fermes en reconversion, sont tenues d'adhérer à une organisation du lait bio (OLB) agréée par Bio Suisse. Les fermes qui remplissent les conditions d'exemption suivantes soit sont tenues de s'inscrire auprès de Bio Suisse, soit peuvent choisir entre une adhésion auprès d'une OLB et une inscription auprès de Bio Suisse:

- a) Les fermes remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes doivent s'inscrire auprès de Bio Suisse:
  - Les producteurs de lait Bourgeon commercialisant toute leur production de lait frais ou transformé directement aux consommateurs ou l'utilisant pour l'autoapprovisionnement.
  - Les producteurs de lait Bourgeon donnant tout le lait de leur production aux veaux de leur propre ferme ou à d'autres fermes.
  - Les producteurs de lait Bourgeon ayant achevé le processus de reconversion et commercialisant tout le lait de leur production, tout au long de l'année, comme lait non bio.
- b) Les fermes remplissant une ou plusieurs des conditions suivantes doivent remplir leur obligation d'adhésion auprès de l'une des OLB agréées ou en s'inscrivant auprès de Bio Suisse:
  - Les producteurs de lait Bourgeon fournissant du lait à une fromagerie ou à une laiterie non affiliée à une OLB, appelés producteurs tiers. Bio Suisse peut percevoir une taxe pour l'inscription de ces fermes.
  - Les producteurs de lait Bourgeon en reconversion.

#### 2.2.3.1 Organisations du lait bio (OLB)

La CLA promulgue les critères d'accréditation. Elle règle l'octroi et le retrait de l'accréditation ainsi que les sanctions. Ces critères comprennent la forme d'organisation, la quantité de lait minimale à regrouper et la participation à la Table ronde du lait bio (TRLB). Les OLB s'engagent à appliquer les décisions prises à l'unanimité par la TRLB. La CLA décide de l'octroi et du retrait de l'agrégation ainsi que des éventuelles sanctions.

L'accréditation des organisations du lait bio fait l'objet d'un contrat avec Bio Suisse. Le secrétariat tient à jour une liste des organisations agréées.

OLB actuellement reconnues par Bio Suisse:

- Berner Biomilch Gesellschaft BBG
- Biomilchring ZMP

<sup>3</sup> Il faut prendre ici la valeur nette de la marchandise sans TVA ni droits de licence. Les produits déjà emballés lors de l'achat et revendus tels quels peuvent être déduits de ce montant. Pour les harasses et autres emballages ouverts, cette clause n'est valable que si la livraison est entièrement revendue telle quelle aux utilisateurs finaux, c.-à-d. si rien de cette livraison n'aboutit à la vente en vrac.

- PV Suisse Biomilch
- PMO Zuger/Forster
- PROGANA
- Verein Bio-Lieferanten Emmi-Biedermann

## 2.2.4 Affiliation obligatoire pour les producteurs de porcs

Une affiliation auprès d'une organisation du porc bio reconnue est obligatoire pour:

- Les engraisseurs de porcs Bourgeon qui vendent leurs porcs bio via des organisations commerciales sous licence ou directement à des transformateurs ou à leurs acheteurs.
- Les éleveurs de porcs Bourgeon qui vendent leurs bêtes bio à des engraisseurs de porcs Bourgeon, à des organisations commerciales sous licence ou à des transformateurs ou à leurs acheteurs.

Une affiliation n'est pas obligatoire pour:

- Les producteurs de porcs Bourgeon qui vendent moins de 20 gorets ou porcs par année au sens ci-dessus.
- Les producteurs de porcs Bourgeon qui vendent leurs porcs directement aux clients finaux ou à la restauration.
- Les producteurs de porcs Bourgeon qui élèvent et/ou engraisent exclusivement des races ProSpecieRara (Porc laineux et Cochon Noir des Alpes).
- Les éleveurs de porcs Bourgeon dont les gorets sont avérés être commercialisés en vente directe par les engraisseurs Bourgeon qui les leur ont achetés.

### 2.2.4.1 Organisation du porc bio

Bio Suisse édicte les critères d'autorisation pour les organisations du porc bio et règle l'octroi et le retrait des autorisations ainsi que les sanctions. Les critères d'autorisation comprennent la forme d'organisation, le nombre minimal de producteurs et la participation à la Table ronde du marché du porc bio (organisations du porc bio, GS Viande, transformateurs, commerce de détail, marchands sous licence, Bio Suisse), etc. Les organisations du porc bio s'engagent à appliquer les décisions de la Table ronde du marché du porc bio.

L'autorisation des organisations du porc bio passe par l'établissement d'un contrat avec Bio Suisse. Le secrétariat tient à jour une liste des organisations agréées.

Organisations du porc bio actuellement reconnues par Bio Suisse:

- CI Porc Bio Suisse (CI PBS)

### 2.2.4.2 Documentation obligatoire

Les producteurs Bourgeon doivent prouver lors du contrôle leur affiliation à une organisation du porc bio reconnue. La preuve doit être apportée par une attestation écrite de l'affiliation ou par la facture d'affiliation acquittée.

## 2.3 Contrat entre les entreprises de transformation et/ou de commerce et Bio Suisse

La marque déposée «Bourgeon» est propriété de Bio Suisse. Seul un contrat peut autoriser des tiers à l'utiliser.

Le contrat de licence est lié à un contrôle et une certification selon le Cahier des charges de Bio Suisse.

Sont exemptés de l'obligation de conclure un contrat de licence:

- Le commerce de bétail vivant à l'exception du commerce de bétail de boucherie;
- Le travail à façon sur mandat d'un preneur de licence ou d'un producteur Bourgeon avec contrat de sous-traitance écrit;
- Le stockage et la commercialisation de produits emballés et étiquetés prêts à être vendus (à l'exception des importations);
- Les entreprises de restauration avec un contrat selon le modèle «Cuisine avec produits Bourgeon» (cf. [Cuisine avec produits Bourgeon Partie III, chap. 16.2, page 289](#));

- Les fabricants de substrats pour champignons pour les producteurs Bourgeon (cf. [Substrats Partie II, art. 3.4.3, page 121](#))

Les entreprises exemptées de l'obligation de conclure un contrat de licence mais qui souhaitent utiliser la marque protégée du Bourgeon doivent conclure avec Bio Suisse un contrat d'utilisation de la marque.

## 2.4 Redevances

Les contributions liées aux contrats de production sont fixées par l'Assemblée des délégués de Bio Suisse. Les droits de licence sont fixés annuellement par le Comité de Bio Suisse dans des règlements séparés.

↳ **pour le chapitre 2.4:**

- [Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse Partie I, page 26](#)
- [Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour les licences Bio Suisse Partie I, page 29](#)
- [Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2 Règlement des droits de licence pour le contrat Bourgeon Partie I, page 32](#)
- [Règlement des contributions des membres \(Annexe des Statuts de Bio Suisse\)](#)
- [Règlements spécifiques pour la restauration, l'apiculture, la viande et le commerce de gros](#)
- [Règlement des droits de licence Bourgeon pour les producteurs pratiquant la vente directe](#)

## 2.5 Autorisations exceptionnelles

L'octroi des autorisations exceptionnelles est du ressort des Commissions de labellisation. Les autorisations exceptionnelles ne peuvent être accordées que pour une durée limitée.

## 2.6 Infractions et sanctions

Les sanctions applicables en cas d'infraction aux présentes directives figurent dans le règlement des sanctions de Bio Suisse. La sanction la plus légère est l'avertissement assorti d'un délai pour la correction du défaut. La sanction la plus grave est le retrait du label et l'annulation du contrat de production ou de licence, assortis, d'une part, du paiement d'une amende conventionnelle et des dommages-intérêts éventuels, et d'autre part, de la publication de la décision.

### 2.6.1 Recours

Les recours contre les décisions d'application concernant le Cahier des charges de Bio Suisse sont traités par l'Instance de recours indépendante de Bio Suisse. Les recours contre les sanctions doivent être adressés à l'instance compétente (selon les voies de recours indiquées). Les recours contre les décisions de l'organisme de certification doivent être adressés à l'organisme de certification.

### 2.6.2 Délai d'attente pour la réinscription

La CLA peut prononcer un délai d'attente pour la réinscription d'une durée maximale de 5 ans en cas de violations intentionnelles ou répétées du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments qui figurent au chiffre 3 dudit contrat.

↳ **pour le chapitre 2.6: «Règlement des sanctions Agriculture biologique» (producteurs) et «Règlement des sanctions pour les preneurs de licences»**

# Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour le contrat de production Bourgeon de Bio Suisse

## A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

### 1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des entreprises agricoles suisses Bourgeon et des preneurs de licences Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à intenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

### 2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de production Bourgeon, Bio Suisse octroie à l'entreprise agricole le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon». En plus du respect du contrat de production, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le «Bourgeon» est d'avoir reçu de l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un certificat de respect des directives de Bio Suisse et d'être affilié à l'une des organisations membres de Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance fédérale sur l'agriculture biologique (liste des pays tiers ou permis d'importer individuel) et l'établissement d'un permis d'importation mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon de Bio Suisse.

### 3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. L'entreprise agricole peut participer au développement du concept et au développement des Cahiers des charges en siégeant dans les organes de Bio Suisse ou en passant par l'intermédiaire de l'organisation membre de Bio Suisse dont elle fait partie.

### 4. Information des entreprises agricoles Bourgeon

Bio Suisse s'engage à donner régulièrement à ses partenaires contractuels des informations sur l'agriculture biologique, le marché bio et l'assurance-qualité, informations qui paraîtront dans son organe officiel de communication, le Bioactualités.

### 5. Relations publiques et coordination du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Bio Suisse s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle utilise divers moyens publicitaires pour la promotion du Bourgeon. Elle met à disposition des entreprises agricoles Bourgeon du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse coordonne les activités commerciales des entreprises agricoles et des preneurs de licences. L'Assemblée des délégués peut promulguer des directives de commercialisation, lesquelles règlent l'accès au marché et contiennent des prescriptions pour les entreprises agricoles.

Bio Suisse rend le marché transparent et informe périodiquement les partenaires du marché bio sur la situation du marché. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, et elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon.

## Devoirs de l'entreprise agricole Bourgeon

### 6. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Dès le début de la reconversion, l'entreprise agricole s'engage à respecter les éléments du contrat selon le chiffre 3 du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse, en particulier le Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon dans toute son exploitation.

Les entreprises de production certifiées Bourgeon avec de la SAU remplissent les exigences PER si elles respectent les parties contractuelles mentionnées ci-dessus.

## **7. Contrôle et certification par des organismes agréés**

L'entreprise agricole conclut avec l'organisme de certification agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour la certification de toutes les marchandises produites, commercialisées et/ou transformées dans son exploitation selon les directives de Bio Suisse, et se soumet ainsi à un système de contrôle et de certification officiellement accrédité. Le contrôle peut être effectué par un autre organisme agréé par Bio Suisse, auquel cas le rapport de contrôle devra être transmis pour la certification à l'organe de certification agréé par Bio Suisse.

L'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie le respect du Cahier des charges de Bio Suisse dans toute l'exploitation. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de production Bourgeon. Au cas où les Conditions de Bio Suisse pour le contrat de production Bourgeon ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification agréé par Bio Suisse certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

En signant le présent contrat de production, l'entreprise agricole autorise l'organisme de contrôle et de certification à mettre à disposition de Bio Suisse toutes les données récoltées dans son exploitation.

## **8. Désignation des produits Bourgeon**

L'entreprise agricole s'engage à désigner correctement ses produits, c.-à-d. conformément aux directives du Cahier des charges et des règlements ainsi qu'aux autres décisions promulguées par Bio Suisse.

## **9. Présentation commerciale**

Dans la vente directe, l'entreprise agricole contribue à la promotion du Bourgeon en utilisant le plus possible de matériel promotionnel et d'emballage développé par Bio Suisse, mais aussi en présentant ses propres produits conformément aux directives de Bio Suisse. L'entreprise agricole soutient les mesures prises pour une politique de fixation des prix équitable et juste des produits bio. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, elle fournit à Bio Suisse et aux organisations mandatées par elle les informations qu'elles demandent sur les quantités cultivées et/ou écoulées, soutenant ainsi les efforts de Bio Suisse dans le domaine de la coordination du marché. Elle tient compte des prix recommandés par Bio Suisse.

## **10. Formation et perfectionnement**

Lors du contrôle pendant la première année de reconversion, l'entreprise agricole doit produire une attestation du suivi de la formation obligatoire prévue par le Cahier des charges de Bio Suisse. L'entreprise agricole se soucie de la formation continue de ses collaborateurs.

## **11. Achats de produits Bourgeon**

Si le producteur atteint un chiffre d'affaires donné avec des produits Bourgeon ne provenant pas de sa propre exploitation, il est tenu de conclure un contrat de licence et de payer des droits de licence. Cette limite de chiffre d'affaires figure dans les règlements des Commissions de labellisation, et le montant des taxes de licence se trouve dans le Règlement des droits de licence Bourgeon.

## **12. Annonce des plaintes de tiers**

L'entreprise agricole informe immédiatement Bio Suisse de toute plainte de tiers (p. ex. des autorités cantonales), en particulier celles qui concernent la législation sur les denrées alimentaires, la protection des animaux, la protection des eaux et l'Ordonnance bio. L'entreprise agricole autorise Bio Suisse à prendre connaissance des plaintes de tiers annoncées à l'organisme de contrôle et de certification.

## **C. Protection des données**

### **13. Protection des données**

Bio Suisse a le droit de publier le nom de l'entreprise agricole, son adresse, son numéro d'exploitation et son statut Bourgeon. Bio Suisse traitera les autres données de l'entreprise de manière confidentielle. Les listes d'adresses seront transmises à des tiers uniquement à des fins non commerciales. Les données individuelles ne pourront être communiquées qu'aux instances fédérales et cantonales chargées de l'application de l'Or-

donnance bio et de la législation sur les denrées alimentaires, mais aussi aux organismes de contrôle et de certification agréés conformément au chiffre 7 des présentes conditions. Toute autre instance ne pourra recevoir que des données préalablement rendues anonymes, ou alors seulement sur autorisation écrite de l'entreprise agricole. En cas de graves infractions de commercialisation, Bio Suisse se réserve le droit de publier le nom de l'entreprise agricole dans l'organe officiel de communication de Bio Suisse (Bioactualités).

Transparence du marché et encaissement des contributions volontaires des éleveurs à l'USP: Bio Suisse peut transmettre le nom, l'adresse et le numéro BDTA à Identitas AG pour assurer l'interconnexion avec les données sur le trafic des animaux. L'entreprise de production peut refuser par écrit que ces informations soient transmises.

Bio Suisse oblige tous ses collaborateurs à respecter la plus stricte confidentialité au sujet de toutes les données dont ils peuvent avoir eu connaissance en relation avec le contrat de production Bourgeon. Cette confidentialité concerne aussi bien les données récoltées directement auprès de l'entreprise agricole que celles qui ont été communiquées par les organismes de contrôle et de certification mandatés.

## **D. Violation des clauses du contrat et droit de recours**

### **14. Conséquences de la violation des clauses du contrat**

Les violations du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments du contrat figurant au chiffre 3 du contrat entraînent des sanctions conformes aux règlements des sanctions des Commissions de labellisation. Les infractions graves peuvent entraîner le paiement d'une amende contractuelle de CHF 20'000.– au maximum, la restitution à Bio Suisse d'une éventuelle plus-value indûment réalisée avec des produits Bourgeon, une interdiction de commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de production Bourgeon. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La CLA peut prononcer un délai d'attente pour la réinscription d'une durée maximale de 5 ans en cas de violations intentionnelles ou répétées du contrat de production Bourgeon de Bio Suisse et des éléments qui figurent au chiffre 3 dudit contrat.

L'entreprise agricole concernée peut recourir contre des sanctions en adressant un recours écrit à l'instance de recours compétente.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée. Les situations suivantes provoquent l'annulation du contrat de production Bourgeon:

- l'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification reconnus par Bio Suisse;
- l'absence d'une affiliation à une organisation membre de Bio Suisse;
- le non-paiement des cotisations, des retenues spécifiques ou des taxes de licences. la dénonciation du contrat de production supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» ainsi que l'affiliation.

## 2.7 Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 2 Conditions pour les licences Bio Suisse

### A. Devoirs et prestations de Bio Suisse

#### 1. Protection de la marque déposée «Bourgeon»

Bio Suisse est une organisation indépendante et sans but lucratif qui représente les intérêts des producteurs suisses Bourgeon et des preneurs de licence Bourgeon. Propriétaire de la marque déposée «Bourgeon», elle administre et protège son utilisation. Les infractions aux directives de Bio Suisse et l'utilisation abusive de la marque déposée «Bourgeon» sont strictement sanctionnées par Bio Suisse selon les conditions fixées par ses règlements des sanctions. Bio Suisse s'engage de plus à agir immédiatement contre les utilisations abusives de sa marque déposée «Bourgeon», contre les références abusives aux directives de Bio Suisse et contre toute imitation non autorisée, et à tenter si nécessaire des poursuites judiciaires.

#### 2. Octroi de la marque déposée «Bourgeon»

En signant le contrat de licence, Bio Suisse octroie au preneur de licence le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» pour les produits énumérés dans l'annexe de ce contrat. En plus du respect du contrat de licence, la condition à remplir pour pouvoir désigner des produits avec le Bourgeon est d'avoir reçu un certificat du respect du Cahier des charges de Bio Suisse établi par un organisme de certification agréé par Bio Suisse. Pour les denrées importées, les conditions à réunir sont d'une part le respect des prescriptions de l'ordonnance bio et l'établissement d'un certificat de contrôle mentionnant les quantités, et d'autre part l'attestation Bourgeon par Bio Suisse.

#### 3. Développement du Cahier des charges

Bio Suisse développe continuellement son Cahier des charges. Lorsque des produits sous licence sont touchés par des modifications du Cahier des charges, les preneurs de licence concernés sont consultés.

#### 4. Information des preneurs de licence

Bio Suisse s'engage à donner régulièrement à ses partenaires contractuels des informations sur l'agriculture biologique, le marché bio et l'assurance-qualité, informations qui paraîtront dans son organe officiel de communication, le Bioactualités.

#### 5. Relations publiques, communication et développement du marché bio

Bio Suisse donne régulièrement au public des informations sur l'agriculture biologique et sur les avantages des produits Bourgeon. Elle s'engage politiquement pour l'agriculture bio et elle pratique un marketing actif et professionnel pour les produits Bourgeon. Elle met à disposition des preneurs de licence du matériel d'information et de publicité au prix de revient.

Bio Suisse rend le marché transparent et informe périodiquement les partenaires du marché bio sur la situation du marché. Elle entretient des contacts avec des entreprises de transformation, de distribution et d'importation, elle travaille activement à promouvoir l'écoulement des produits Bourgeon et à soutenir le développement de nouveaux produits ainsi que l'ouverture de nouveaux marchés.

#### 6. Assurance et développement de la qualité

Bio Suisse soutient les efforts des preneurs de licences dans le domaine de l'assurance et du développement de la qualité des produits Bourgeon. Lorsque la qualité est déficiente, Bio Suisse participe activement à la recherche des causes et à la formulation de propositions d'amélioration.

### B. Devoirs du preneur de licence Bourgeon

#### 7. Respect du Cahier des charges de Bio Suisse

Le preneur de licence s'engage à respecter le «Cahier des charges de Bio Suisse pour la production, la transformation et le commerce des produits Bourgeon» dans sa version actuellement valable, les décisions d'application qui en découlent ainsi que les dispositions légales.

La commercialisation de tout nouveau produit et toute modification des produits déjà autorisés (recette, procédé de transformation, lieu de fabrication etc.) sont soumises à autorisation de Bio Suisse.

Si le preneur de licence constate en dehors du contrôle bio une infraction au Cahier des charges de Bio Suisse (plainte ou information externe ou interne à son entreprise), il est tenu de prendre immédiatement les mesures correctrices nécessaires et d'en informer Bio Suisse et son organisme de certification. Il est notamment obligatoire d'annoncer tout cas de résidus de produits interdits en agriculture biologique trouvés dans des produits qu'il est prévu de commercialiser avec le Bourgeon, mais aussi toute activité frauduleuse de fournisseurs ou d'acheteurs inclus dans la filière des flux des marchandises des produits Bourgeon.

## **8. Contrôle et certification par des organismes agréés**

Le preneur de licence conclut avec un organisme agréé par Bio Suisse un contrat séparé pour le contrôle et la certification des produits énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

L'organisme de certification atteste que les produits sous licence respectent le Cahier des charges de Bio Suisse. Le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon» et de faire référence au Cahier des charges de Bio Suisse dépend exclusivement du contrat de licence. Les produits pour lesquels ce droit est reconnu sont énumérés dans l'annexe du contrat de licence.

Au cas où les conditions des licences et du contrat de licence de Bio Suisse ne sont pas remplies, Bio Suisse se réserve le droit de refuser le droit d'utiliser le Bourgeon même si l'organisme de certification certifie que les directives de Bio Suisse sont respectées.

La société de contrôle et de certification choisie doit contrôler l'ensemble du secteur bio de l'entreprise. Les contrôles partiels, p. ex. seulement le secteur Bourgeon, ne sont pas admis.

## **9. Utilisation de la marque déposée «Bourgeon»**

Le preneur de licence s'engage à étiqueter correctement ses produits, c.-à-d. conformément au Cahier des charges et au Corporate Design Manuel de Bio Suisse. Qu'ils soient nouvellement réalisés ou modifiés, les emballages et les publicités utilisant la marque déposée du «Bourgeon» doivent être approuvés par Bio Suisse avant d'être imprimés.

## **10. Utilisation de la désignation et du logo BIOSUISSE ORGANIC**

Les entreprises certifiées selon le Cahier des charges de Bio Suisse et qui sont situées hors de Suisse peuvent utiliser la désignation et le logo BIOSUISSE ORGANIC. La désignation et le logo «BIOSUISSE ORGANIC» ne doivent pas être utilisés en Suisse et lors d'exportation depuis la Suisse.

## **11. Politique d'entreprise pour les produits Bourgeon**

Le preneur de licence s'engage expressément en faveur du développement de l'agriculture biologique en Suisse et cherche à obtenir la meilleure qualité possible pour les produits Bourgeon. Il informe ses clients des avantages des produits Bourgeon et contribue de manière significative au développement de l'image positive du Bourgeon. Il donne autant que possible clairement la préférence aux produits Bourgeon suisses. Le preneur de licence cherche à augmenter continuellement le chiffre d'affaires qu'il réalise avec les produits Bourgeon.

Le preneur de licence s'engage à suivre pour les produits Bourgeon une politique de fixation des prix équitable et juste, qui tient compte à long terme des caractéristiques du marché, des coûts de production et des besoins des consommateurs. Il tient compte des prix indicatifs et des accords sectoriels convenus entre Bio Suisse et les représentants de la distribution, et il renonce à proposer pendant une longue période des produits Bourgeon à des prix de dumping. En ayant l'assurance de la confidentialité la plus absolue, il fournira à Bio Suisse et aux organismes mandatés par elle les informations qu'ils demandent sur les quantités écoulées, et il soutiendra les activités de Bio Suisse dans le domaine de la transparence du marché.

## **12. Formation et perfectionnement obligatoires**

Dans le but d'augmenter leur compétence dans le domaine des produits Bourgeon, le preneur de licence organise régulièrement des formations sur l'agriculture biologique et sur la transformation des produits bio pour ses collaborateurs et employés qui s'occupent de la fabrication et de la vente des produits Bourgeon.

## **C. Protection des données**

### **13. Protection des données**

Bio Suisse traite confidentiellement toutes les données du preneur de licence.

Bio Suisse oblige tous ses collaborateurs à respecter la plus stricte confidentialité au sujet de toutes les données dont ils peuvent avoir eu connaissance en relation avec le contrat de licence. Cette confidentialité concerne aussi bien les données récoltées directement auprès du preneur de licence que celles qui ont été communiquées par les organismes de contrôle et de certification mandatés par Bio Suisse. Les échanges d'informations avec les organismes de contrôle et de certification compétents demeurent réservés.

Bio Suisse tient à jour une liste publique des produits commerciaux reconnus Bourgeon qui mentionne les informations qui se trouvent sur le certificat Bourgeon.

En signant le contrat de licence, le preneur de licence autorise l'organisme de contrôle et de certification mandaté à mettre à disposition de Bio Suisse toutes les informations importantes pour l'assurance-qualité au sujet des produits sous licence.

## **Violation des clauses du contrat et droit de recours**

### **14. Conséquences de la violation des clauses du contrat**

Une violation du contrat de licence, et en particulier une infraction du Cahier des charges ou l'utilisation abusive de la marque «Bourgeon», la modification sans autorisation de produits sous licence, le non-respect du règlement des droits de licence ou la dissimulation d'informations dont l'annonce est obligatoire entraînent des sanctions conformes au Règlement des sanctions de Bio Suisse. Les infractions graves peuvent entraîner la restitution à Bio Suisse d'un éventuel revenu réalisé sans autorisation avec des produits Bourgeon, l'arrêt de la production, l'arrêt de la commercialisation, le retrait des produits Bourgeon du marché ou même l'annulation immédiate du contrat de licence ainsi que le paiement d'une amende contractuelle. Le montant des amendes contractuelles tiendra compte de la capacité financière de l'exploitation.

La prétention en dommages-intérêts demeure réservée.

Le preneur de licence concerné peut recourir contre les sanctions prononcées en déposant un recours écrit. Les recours sont traités par Bio Suisse conformément à ses statuts.

L'absence ou la dénonciation d'un contrat de contrôle ou de certification avec un des organismes de contrôle et de certification agréés par Bio Suisse a également pour conséquence la dénonciation du présent contrat de licence Bourgeon. La dénonciation du contrat de licence supprime le droit d'utiliser la marque déposée «Bourgeon».

## Annexe 3 pour la Partie I, chapitre 2 Règlement des droits de licence pour le contrat Bourgeon

Valable pour les chiffres d'affaires Bourgeon à partir de l'année civile 2011, promulgué par le Comité de Bio Suisse.

### 1. Base de calcul

Le montant des droits de licence se base fondamentalement sur le chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon au cours de l'année civile concernée.

### 2. Droit de licence de base

Les preneurs de licences qui réalisent un chiffre d'affaires Bourgeon d'au maximum CHF 100'000.– paient un forfait annuel de CHF 300.– à condition que leurs factures ne comportent aucune mention des droits de licences (cf. § 4 – Exception). Le décompte se base sur les chiffres d'affaires déclarés tous les deux ans. Si le chiffre d'affaires dépasse CHF 100'000.– pendant l'année entre deux déclarations, le fait doit être signalé à Bio Suisse. C'est alors le taux ordinaire qui s'applique.

### 3. Taux

Pour les preneurs de licences qui réalisent avec les produits Bourgeon un chiffre d'affaires annuellement déclaré de plus de CHF 100'000.–, le taux unique des droits de licence est de 0,9 % du chiffre d'affaires réalisé avec les produits Bourgeon. La taxe minimale est de CHF 300.–.

### 4. Déclaration sur les factures

En cas de livraison de produits sous licence à d'autres preneurs de licences, le droit de licence obligatoire doit ressortir de la facture (mentionner: «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse»). Une attestation globale ne peut être établie que dans des cas justifiés et avec l'autorisation de Bio Suisse.

Exception: Les preneurs de licences soumis au droit de licence forfaitaire selon le point 2 ne peuvent pas mentionner «y. c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse» sur les factures à cause de leur décompte forfaitaire. Si cette mention figure néanmoins sur les factures, les droits de licence doivent être payés à Bio Suisse au taux unique de 0,9 %.

### 5. Revendication de la déduction de la charge préalable

- Un preneur de licence peut faire valoir la déduction de la charge préalable pour les droits de licence que d'autres preneurs de licences lui ont facturés pour des livraisons de produits bio comportant la mention «y.c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse». Le taux unique de 0,9 % est applicable.
- Toute déduction de la charge préalable doit être attestée par les factures ou les attestations globales des fournisseurs, pièces qui doivent comporter la mention «y c. 0,9 % de droit de licence Bio Suisse».
- Le droit à la déduction de la charge préalable n'existe que si la valeur ajoutée réalisée résulte de chiffres d'affaires Bourgeon. Cela signifie que les produits utilisés doivent être retransformés en produits Bourgeon sous licence.
- Si la déduction de la charge préalable possible ne peut pas être entièrement valorisée parce qu'elle est plus élevée que le total des droits de licence dus, Bio Suisse autorise exceptionnellement sur demande écrite un report partiel ou total sur l'année suivante.

### 6. Commerce

Conformément au Cahier des charges et aux règlements de Bio Suisse, si un preneur de licence commercialise des produits Bourgeon qu'il a achetés sans les réemballer ni les transformer et qu'il les revend dans leur emballage d'origine sous le nom du fabricant ou du fournisseur, ce commerce n'est pas soumis à l'obligation d'avoir une licence. Aucun droit de licence n'est perçu sur le chiffre d'affaires généré par ces produits, qui ne doit donc pas être déclaré. Il n'y a pas non plus de possibilité de déduire la charge préalable pour ces achats.

Une «licence commerciale» peut être conclue pour les produits Bourgeon qui sont ensuite revendus pour une transformation ultérieure. Le preneur de licence, bien qu'étant seulement revendeur, paye à Bio Suisse les droits de licence pour ces produits et les refacture au maillon suivant (preneur de licence) qui peut à son tour faire valoir pour ces lots la déduction de la charge préalable (cf. aussi point 5).

N.B.: La revente de marchandise importée reconnue par Bio Suisse est soumise à l'obligation d'avoir une licence et d'en payer les droits dès le moment où cette marchandise est commercialisée avec le Bourgeon.

## **7. Fabrication / Préparation**

Ceux qui fabriquent ou préparent au sens où l'entend l'OBio des produits Bourgeon et les étiquettent directement avec le nom du mandant – sans apparaître personnellement – sont soumis aux droits de licence, sauf dans le cas de la fabrication en sous-traitance. Pour la sous-traitance, l'achat et le décompte des matières premières sont faits par le mandant, qui reste en tout temps propriétaire de la marchandise.

## **8. Double labellisation Demeter/Bourgeon**

Les produits qui remplissent les exigences de Bio Suisse et de Demeter et qui sont vendus avec les deux logos sont soumis aux droits de licence. Conformément à la convention passée entre Bio Suisse et Demeter, les chiffres d'affaires réalisés avec ces produits doivent être déclarés aux deux organisations. Les droits de licence ne sont cependant perçus que par la Fédération Demeter, qui assure aussi la facturation.

## **9. Exportations**

Les chiffres d'affaires à l'exportation sont soumis au même taux que ceux réalisés en Suisse. C'est aussi valable pour la réexportation de matières premières Bourgeon importées comme le riz, le café, le sucre etc.

## **10. Chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru**

Ceux qui commercialisent du lait cru Bourgeon sous leur propre nom doivent conclure un contrat de licence avec Bio Suisse et faire contrôler l'entreprise et les flux des marchandises par un organisme de contrôle reconnu par Bio Suisse.

Les chiffres d'affaires réalisés avec du lait cru Bourgeon sont néanmoins exemptés de droits de licence. Seul le forfait minimal de CHF 300.– doit être payé. Cela signifie qu'il n'est jamais possible de faire valoir la déduction de la charge préalable pour les achats de lait cru. On entend par lait cru du lait qui est vendu sans aucune transformation directement au sortir du véhicule de transport.

## **11. Solutions spécifiques**

Des règlements des droits de licence spéciaux sont valables pour certaines branches, actuellement la restauration, le commerce du bétail de boucherie, les apiculteurs et les producteurs qui font de la vente directe.

## **12. Déclaration des chiffres d'affaires**

Les chiffres d'affaires soumis à déclaration doivent être annoncés à Bio Suisse au plus tard le 31 janvier pour l'année précédente en utilisant le «Formulaire A Déclaration du chiffre d'affaires Bourgeon» et le «Formulaire B Déclaration de la charge préalable». Sur demande, Bio Suisse peut accorder des délais supplémentaires.

En cas de non-respect du délai d'envoi, une taxe administrative de CHF 50.– sera perçue à partir du deuxième rappel. Si ce deuxième rappel reste sans effet, Bio Suisse établit une facture sur la base de sa propre estimation du chiffre d'affaires, et elle facture en plus une taxe administrative de CHF 300.– ainsi qu'un intérêt de retard de 5 % à partir du 1<sup>er</sup> avril.

## **13. Échéance de paiement**

Les droits de licence basés sur la déclaration pour l'année concernée sont payables à 30 jours à partir de la date de la facture. Bio Suisse est habilitée à encaisser pendant le deuxième semestre un acompte de 50 % du droit de licence de l'année précédente. Les preneurs de licences qui sont soumis au droit de licence forfaitaire doivent le payer dans le dernier trimestre de l'année civile concernée.

#### 14. Redevance pour l'utilisation de la marque

Pour les entreprises commerciales qui n'apparaissent pas comme preneur de licence sur l'emballage mais dont le nom, le logo ou la marque figure sur le produit sous licence Bourgeon de manière frappante avec le Bourgeon paient un droit d'utilisation de la marque.

Taux de la redevance: 0,2 % du chiffre d'affaires net (en tenant compte de la taxe minimale selon point 3).  
Le chiffre d'affaires soumis à la redevance est à déclarer annuellement.

N.B.: Les entreprises qui ne sont pas preneur de licence doivent signer un contrat pour l'utilisation de la marque avec Bio Suisse.

## 3 Utilisation de la marque Bourgeon

Bio Suisse est propriétaire des marques collectives suisses Bourgeon enregistrées auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle.

Les denrées produites selon le Cahier des charges de Bio Suisse sont distinguées avec le Bourgeon, qui apporte aux consommateurs la garantie de denrées alimentaires saines et écologiques.

Bio Suisse peut soumettre la commercialisation des produits Bourgeon à l'obligation de conclure un contrat.

Les producteurs de lait commercialisé doivent s'affilier à une organisation du lait bio reconnue par Bio Suisse.

### 3.1 Utilisation de la marque collective

Marques collectives suisses enregistrées auprès de l'Institut fédéral de la propriété intellectuelle: Knospe, Bourgeon, Gemma, Bud, ainsi que le logo correspondant (marque figurative du Bourgeon).

Les producteurs et les entreprises agroalimentaires et commerciales liés à Bio Suisse par un contrat peuvent utiliser pour leurs marchandises et prestations cette marque collective. Ce droit d'utilisation est automatiquement annulé en cas de résiliation du contrat (contrat de production Bourgeon, de licence ou d'utilisation de la marque).

L'emballage et l'étiquetage doivent correspondre aux prescriptions et aux modèles d'impression, et doivent dans le cas des preneurs de licences toujours être présentés au secrétariat de Bio Suisse avant leur impression. Les producteurs utilisent les modèles mis à disposition de tous les producteurs par Bio Suisse. Les données obligatoires pour la désignation se trouvent dans le Corporate Design Manual du Bourgeon.

Les décisions d'octroi du Bourgeon sont prises par les Commissions de labellisation.

Le Comité de Bio Suisse peut définir des compléments de la marque qui peuvent être utilisés à côté de la marque collective du Bourgeon. Les dispositions à ce sujet sont promulguées par le Comité dans un règlement sur les compléments de la marque.

Dans le cadre de sa stratégie, Bio Suisse encourage la diversité des produits régionaux et soutient l'économie régionale. Pour l'étiquetage des produits, se référer aux directives des différentes branches sur [www.schweizerregionalprodukte.ch](http://www.schweizerregionalprodukte.ch) qui existent pour les produits régionaux ainsi qu'à la législation. Le principe que les produits Bourgeon ne trompent pas et remplissent les attentes légitimes doit être garanti.

### 3.2 Politique d'assortiment

Le Bourgeon ne peut fondamentalement distinguer que les produits suivants:

- Denrées alimentaires
- composants et ingrédients de denrées alimentaires: p. ex. cultures pour la transformation laitière, huiles essentielles, essences, extraits de plantes;
- produits qui deviennent des denrées alimentaires, p. ex. plants, graines, semences, plantes culinaires en pots;
- aliments pour animaux d'agrément;
- tous les produits agricoles non transformés issus des exploitations Bourgeon suisses, p. ex. sapins de Noël, fleurs coupées, plantes ornementales, laine, peaux, animaux d'élevage, plantes textiles, paille, aliments fourragers simples (foin, céréales fourragères, légumineuses, etc.), cire d'abeille;
- produits non transformés importés provenant d'exploitations étrangères certifiées;
- Compléments alimentaires (monoproduits)
- Préparations pour nourrissons et préparations de suite (enrichies en vitamines et substances minérales selon l'OBNP).

Les intrants et les matières premières pour la production de denrées alimentaires Bourgeon (p. ex. aliments fourragers complexes, composts, terreaux, engrais) peuvent être distingués avec le Bourgeon Intrants.

Les autres produits transformés (non alimentaires) ne peuvent fondamentalement pas être distingués avec le Bourgeon. Pour les produits suivants on peut cependant utiliser le Bourgeon de déclaration, c.-à-d. que le Bourgeon peut apparaître dans la liste des ingrédients ou en relation avec la mention des matières premières:

- cosmétiques;
- médicaments naturels;

- textiles, produits à base de laine, peaux, articles de maroquinerie;
- produits à base de cire d'abeille.

La CLTC peut définir des conditions supplémentaires que la fabrication des produits doit respecter pour que le Bourgeon puisse être utilisé.

Le Bourgeon de déclaration peut être utilisé pour les préparations pour nourrissons et aliments de suite (enrichis en vitamines et en minéraux conformément à l'OBNP) qui contiennent des ingrédients agricoles en qualité bio ou Bourgeon.

## 3.3 Directives de commercialisation Bourgeon

### 3.3.1 Désignation pour la vente

Que ce soit dans les annonces ou dans les informations affichées dans les locaux de vente, il est interdit d'utiliser le Bourgeon de manière à pouvoir l'associer à des produits dont la production ne respecte pas le présent Cahier des charges. Les produits Bourgeon doivent être distingués clairement des autres produits. La publicité des produits certifiés avec le Bourgeon ou la référence au Cahier des charges de Bio Suisse lors de la commercialisation n'est autorisée qu'après l'octroi du Bourgeon par Bio Suisse.

### 3.3.2 Choix des produits

La désignation avec le Bourgeon peut être refusée à des produits qui nuisent à l'image du Bourgeon (contra-dictoire aux principes du Concept directeur de Bio Suisse, allant à l'encontre de l'image de la santé que se font les consommateurs, de mauvaise qualité interne, ayant l'image d'un produit fortement transformé, etc.).

### 3.3.3 Vente directe et commerce dans les entreprises agricoles

#### 3.3.3.1 Introduction

La vente directe représente pour beaucoup de fermes Bourgeon une part importante du revenu. Afin d'étoffer la gamme des produits proposés, des produits achetés y sont souvent ajoutés. Ceux-ci ne sont cependant pas toujours des produits biologiques. Les producteurs Bourgeon doivent pouvoir commercialiser des produits non biologiques achetés ou de leur propre fabrication, mais à certaines conditions définies dans le présent chapitre.

#### 3.3.3.2 Définitions

La vente directe comprend les formes de vente suivantes:

- vente à la ferme et livraisons à domicile;
- vente au (stand de) marché;
- restauration commerciale d'hôtes à la ferme;
- toute forme de vente directe au consommateur final.

On entend par commerce l'achat et la revente de produits au commerce de détail ou de gros ainsi qu'à tout canal de distribution dans lequel les produits deviennent anonymes, c.-à-d. où l'on ne sait pas que le produit provient du producteur XY. En font p. ex. partie les animaux de boucherie commercialisés par des marchands sous licence. Est considéré comme produit non bio tout produit ne satisfaisant pas au moins aux exigences de l'OBio.

#### 3.3.3.3 Contrôle obligatoire

Le contrôle du commerce et de la vente directe des produits Bourgeon est réglé par le contrat de contrôle des producteurs agricoles.

### 3.3.3.4 Pièces justificatives exigées

Le producteur doit pouvoir présenter pour chaque achat de produits non préemballés les bulletins de livraison ou les factures (pièces comptables) qui font ressortir la qualité (p. ex. Bourgeon, Ordonnance bio, non biologique etc.), la provenance, la sorte de produit et la quantité. La comptabilité (sans bilans ni comptes de pertes et profits) doit être présentée au contrôleur sur demande avec tous les justificatifs. Le certificat bio et le statut Bourgeon des fournisseurs doivent être vérifiés chaque année.

### 3.3.3.5 Vente de produits non biologiques

Les entreprises agricoles Bourgeon peuvent transformer et vendre aussi bien des produits biologiques que des produits non biologiques. L'exigence la plus importante est une stricte séparation des flux des marchandises et une déclaration correcte. Le consommateur ne doit pas être trompé.

La vente simultanée de qualités bio et non bio d'un même produit est interdite. La CLTC détermine d'entente avec la CLA la limite entre produits identiques et du même genre. En cas de doute, c'est la CLTC qui décide.

Exceptions:

- Il est permis de vendre en même temps des qualités biologiques et non biologiques de produits du même genre mais clairement différenciables;
- Les produits achetés déjà emballés et prêts à la vente.
- Si un contrôle supplémentaire est effectué selon les critères de la transformation et du commerce;
- Les producteurs Bourgeon qui produisent eux-mêmes des fruits ou des légumes ont l'interdiction de commercialiser des fruits ou des légumes non biologiques (cf. [Définitions Partie I, art. 3.3.3.2, page 36](#)).

Si un stand ou un local de vente donne l'impression d'être le point de vente d'une exploitation bio, il est obligatoire d'afficher le certificat Bourgeon du producteur.

### 3.3.3.6 Désignation et publicité des produits non biologiques

En cas de commercialisation de produits non Bourgeon par des producteurs Bourgeon, il faut pouvoir garantir que le consommateur ne soit pas trompé!

- Aucune référence à l'entreprise agricole biologique ne doit figurer sur des produits non biologiques. Dans le local de vente et au stand de marché, les produits non bio doivent être présentés séparément (p. ex. rayon séparé) et désignés clairement.
- Les articles non Bourgeon doivent en outre être désignés par lots (sur les bulletins de livraison, les rayons, les harasses, etc.) avec la déclaration correspondante «Ordonnance bio» ou «Non biologique». Les mentions comme «PI, écologiques, de plein air» ne sont pas autorisées. Les produits non bio doivent en plus déclarer le fournisseur ou le producteur.
- Les listes d'assortiments et de prix doivent déclarer clairement les produits non Bourgeon. Il faut mentionner clairement qu'il s'agit de produits non Bourgeon.
- Le Bourgeon ne peut être utilisé dans l'entête des listes d'assortiments et de prix ou des cartes de menus (ou être utilisé de toute autre manière analogue) que si au moins 70 % des produits proposés sont de qualité Bourgeon. Si le pourcentage est plus faible, le Bourgeon ne sera apposé qu'en face des produits Bourgeon concernés.
- En cas de vente avec facture ou bulletin de livraison, les produits non Bourgeon doivent être désignés clairement avec la déclaration négative correspondante «Ordonnance bio» ou «Non biologique» sur la facture et sur le bulletin de livraison. Les documents de livraison doivent être neutres et exempts de références au Bourgeon, à Bio Suisse ou à l'agriculture biologique, sauf pour les produits correspondants. Si le Bourgeon est intégré aux documents de livraison standardisés

Si le Bourgeon est intégré aux documents de livraison standardisés, les produits non biologiques doivent figurer sur des bulletins de livraison neutres séparés.

## 3.3.4 Restauration fermière professionnelle

### 3.3.4.1 Introduction

Les entreprises agricoles Bourgeon peuvent transformer aussi bien des produits biologiques que des produits non biologiques. L'exigence la plus importante est la stricte séparation des flux des marchandises. Le consommateur ne doit pas être trompé. Si des produits Bourgeon sont proposés, le chapitre [Cuisine avec produits Bourgeon Partie III, chap. 16.2, page 289](#) doit être respecté.

### 3.3.4.2 **Contrôle obligatoire**

L'offre commerciale de mets et de boissons dans les fermes Bourgeon doit obligatoirement être contrôlée. Le contrôle est réglé par le contrat de contrôle des producteurs agricoles. Le respect des exigences de Bio Suisse est vérifié (aussi pour la Cuisine avec produits Bourgeon) lors du contrôle bio.

### 3.3.5 **Politique de distribution**

Le Comité de Bio Suisse fixe les exigences auxquelles doivent satisfaire les détaillants qui aimeraient commercialiser des produits avec le Bourgeon, la marque de Bio Suisse. La condition de base pour l'approbation d'un tel détaillant est qu'il accepte les principes, buts et valeurs de Bio Suisse.

Les détaillants visés par le premier paragraphe sont des entreprises de commerce de détail qui ont plus de cinq points de vente en Suisse ou qui réalisent avec l'alimentation un chiffre d'affaires de plus de 5 millions de francs suisses.

Les produits visés par le premier paragraphe sont les produits frais des producteurs de Bio Suisse ou des produits transformés par des entreprises sous licence Bio Suisse et qui ne portent pas une marque déposée par l'entreprise en question.

Bio Suisse vérifie régulièrement le respect de ses exigences par les détaillants et se réserve le droit d'interdire aux détaillants qui ne remplissent pas ses conditions de commercialiser des produits avec une marque de Bio Suisse.

### 3.3.6 **Publicité pour les produits bio**

Les producteurs ne peuvent participer à d'importantes campagnes publicitaires bio qu'après discussion avec Bio Suisse.

### 3.3.7 **Interdictions de commercialisation**

Bio Suisse peut, en cas de soupçon, interdire temporairement la commercialisation avec le Bourgeon. Une interdiction définitive de commercialisation peut être prononcée si les clarifications des soupçons confirment une grave violation du Cahier des charges de Bio Suisse ou si les clarifications nécessaires sont refusées par l'entreprise concernée.

## 3.4 **Politique au sujet des résidus**

### 3.4.1 **Empêcher les résidus**

Dans le cadre de leur devoir général de précaution, les entreprises sont tenues d'éviter les contaminations de leurs produits avec des polluants ou avec des intrants interdits. Elles sont en outre tenues de vérifier les sources d'immissions potentielles et – les supprimer lorsque c'est possible. Bio Suisse met des outils de travail à disposition sur [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch).

### 3.4.2 **Cas de résidus**

En cas d'apparition de résidus, la commercialisation des produits peut être suspendue suivant l'importance et le type des résidus jusqu'à ce que la source de la contamination soit trouvée et que les responsabilités aient été élucidées. L'évaluation se base sur la [Grille décisionnelle pour l'évaluation des résidus et contaminants dans les produits Bourgeon](#). L'entreprise concernée ne doit pas empêcher Bio Suisse ni son organisme de certification de clarifier les causes du problème. Elle doit sur injonction soumettre un plan de mesures destinées à éviter les futures contaminations. Ce plan de mesures doit être approuvé par l'organisme de certification. Il faut en plus sur injonction fournir une analyse des risques sur les possibilités d'empêcher les résidus (des modèles sont disponibles sur [www.bio-suisse.ch](http://www.bio-suisse.ch)). La décision définitive d'exclusion ou de reprise de la commercialisation et/ou de la certification de l'entreprise sera prise au cas par cas par Bio Suisse et l'organisme de certification après les clarifications nécessaires.

## 4 Exigences sociales

L'agriculture est un devoir culturel qu'on ne pourra à l'avenir accomplir avec succès qu'en respectant les besoins des sols, des plantes, des animaux et des humains. L'agriculture biologique se doit d'être durable non seulement sur le plan de la production mais aussi dans le domaine social.

Des conditions d'engagement adaptées aux conditions actuelles, le devoir de diligence médicale, la sécurité du travail et les droits des employés sont la base de tout rapport de travail. C'est pourquoi toutes les entreprises Bourgeon doivent respecter des exigences minimales de base.

### 4.1 Définitions

Les exigences sociales traitent des conditions de travail des employé-e-s des entreprises agricoles ou des transformateurs. Elles ne doivent pas être confondues avec les exigences du commerce équitable, dont le rôle est de promouvoir des prix équitables, une formation équitable des prix et la transparence dans l'ensemble de la filière commerciale.

### 4.2 Application

Les exigences en matière de justice sociale doivent être remplies par étapes qui doivent être définies par l'entreprise (plan de mesures). Le fait de présenter un tel plan de mesures permet d'utiliser le Bourgeon pour ses produits même si les exigences sociales ne sont pas encore entièrement respectées. Si des mesures correctrices sont nécessaires, elles doivent être mises en œuvre dans un délai convenu.

### 4.3 Déclaration

Le respect des exigences sociales fait partie intégrante des exigences du Bourgeon, donc les produits ne recevront pas pour cela un label Bourgeon complété ou différent.

### 4.4 Rapport de travail

La direction de l'entreprise doit expliquer les points suivants à ses employés: description du travail, salaire et mode de paiement, délais et motifs de résiliation, déductions, temps de travail et temps libre, ainsi que les règles en vigueur en cas de maladie, d'accident ou de maternité. Cette information doit être documentée et présentée lors du contrôle. Chaque employé doit fondamentalement avoir un contrat écrit.

Le salaire (calculé pour un emploi à plein temps) doit au moins couvrir les besoins de base de l'employée, respecter la législation locale et correspondre aux habitudes de la branche. Les employé-e-s doivent être informé-e-s sur le mode, le genre et le lieu du paiement. Il faut les avertir ouvertement des conditions qui permettent à l'employeur de faire valoir des déductions.

Les éventuelles déductions doivent respecter la loi ainsi que les conventions collectives de travail (CCT et CTT) pour l'agriculture et être justifiées. La documentation sur les paiements des salaires doit comporter le tarif (tarif horaire, tarif mensuel), le nombre d'heures de travail effectuées, la période concernée, les heures supplémentaires effectuées, les déductions, et enfin le salaire net payé.

Le temps de travail maximal est réglé par les législations régionales ou nationales pour la branche.

Des conventions réciproques peuvent définir une durée de travail annuelle ou une durée moyenne de travail sur au maximum 6 semaines. Cette mesure permet de garantir la flexibilité nécessaire pour les périodes très chargées.

Les heures supplémentaires doivent être rémunérées par les suppléments de salaire correspondants ou être compensées par des congés.

Tous les employé-e-s ont fondamentalement le droit d'avoir au moins un jour (24 heures) de congé après 6 jours de travail successifs.

Les entreprises s'engagent à exclure toute forme de travail forcé ou imposé. Si l'employé-e a respecté le délai de résiliation, l'entreprise n'a pas le droit de lui retenir ni salaire, biens ou documents pour le ou la contraindre à rester dans l'entreprise.

## 4.5 **Main-d'œuvre saisonnière et stagiaires**

Des contrats contraignants entre l'employeur et les employé-e-s temporaires sont nécessaires. La main-d'œuvre saisonnière et les stagiaires doivent recevoir les mêmes prestations d'entreprise que celles auxquelles la main-d'œuvre permanente a droit, et ils travaillent dans les mêmes conditions de travail.

## 4.6 **Main-d'œuvre journalière et occasionnelle**

Des contrats contraignants entre l'employeur et les employé-e-s temporaires sont nécessaires. Les temps de travail effectués et les rémunérations doivent être documentés. Les employé-e-s doivent être informé-e-s de leurs droits et recevoir une rémunération appropriée.

## 4.7 **Employé-e-s d'entreprises sous-traitantes**

Les employé-e-s des entreprises sous-traitantes doivent bénéficier des mêmes conditions que les employé-e-s permanents de l'entreprise. C'est la direction de l'entreprise qui mandate l'entreprise sous-traitante qui en porte la responsabilité.

## 4.8 **Santé et sécurité**

La direction de l'entreprise doit veiller à ce que la santé et la sécurité des hommes et des femmes de l'entreprise soient préservées et ne soient pas menacées par le travail. Les formations ciblées et les vêtements de protection fournis par la direction de l'entreprise y contribuent. L'entreprise doit être membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST.

Le travail dans l'entreprise ne doit pas entraver la fréquentation régulière de l'école ni le développement corporel et mental des enfants.

L'entreprise doit garantir l'accès aux installations sanitaires, aux soins médicaux.

L'entreprise doit participer au minimum conformément aux prescriptions légales à la couverture des pertes de salaires causées par une maladie, un accident ou une maternité. Les logements mis à disposition des employé-e-s doivent au minimum respecter les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles), d'hygiène (toilettes), d'accès et de protection de la sphère privée.

## 4.9 **Égalité**

Tous les employé-e-s doivent avoir les mêmes droits quels que soient leur sexe, leur religion, la couleur de leur peau, leur nationalité, leur origine ethnique, leurs opinions politiques ou leur orientation sexuelle.

Tous les employé-e-s sont égaux devant le droit à l'accès aux possibilités de formation continue et aux prestations de l'employeur (p. ex. prestations en nature, possibilités de transport, etc.), et à travail égal ils ont droit au même salaire et aux mêmes prestations en nature.

## 4.10 **Droits des travailleurs**

Les employé-e-s ont le droit de faire valoir leurs droits. Ils ont droit à la liberté de réunion, aux négociations collectives et à être entendus par la direction de l'entreprise sans être discriminés pour cela. Ils doivent être informés des voies de recours au sujet de leurs conditions de travail.

## 4.11 **Procédure de contrôle**

Les documentations doivent correspondre par analogie à la procédure de contrôle définie par le chapitre [Contrats et contrôles obligatoires Partie I, chap. 2, page 18](#). Le rapport de contrôle doit comprendre les critères mentionnés aux chapitres [Rapport de travail Partie I, chap. 4.4, page 39](#) jusqu'à [Droits des travailleurs Partie I, chap. 4.10, page 40](#).



Chaque entreprise doit remplir et signer l'autodéclaration «Exigences sociales».

## Annexe pour la Partie I, chapitre 4 Autodéclaration Exigences sociales

<b>Exploitation:</b>	<b>Numéro d'exploitation bio:</b>
<b>Chef-fe d'exploitation:</b>	

**Doit être remplie par le ou la chef-fe d'exploitation. S'ils sont eux-mêmes employés, l'autodéclaration doit être remplie par l'employeur.**

Occupez-vous dans votre ferme un ou une voire plusieurs employé-e-s, des apprenti-e-s, des stagiaires ou des aides temporaires ne faisant pas partie de la famille? Si c'est le cas, vous devez remplir cette autodéclaration avec la check-list qui fait partie de cette annexe du chapitre [Exigences sociales Partie I, chap. 4, page 39](#).

Le formulaire d'autodéclaration reste dans votre exploitation.

Vous trouverez des informations importantes dans le mémo de Bio Suisse sur les exigences sociales.

### J'atteste par ma signature que

- mon entreprise respecte au minimum les législations fédérales et cantonales ainsi que la directive de Bio Suisse «Exigences sociales» du point de vue des conditions de travail dans l'agriculture (Code des obligations, contrat-type de travail cantonal, directive de la CFST, contrats de travail écrits, etc.),
- la documentation (personnel, heures supplémentaires, paiement des salaires, formations, etc.) est tenue à jour en permanence,
- les lacunes existantes sont corrigées dans un délai acceptable (documentation),
- les personnes mandatées pour les contrôles peuvent consulter les documents nécessaires.

Date:	Signature du chef/de la cheffe d'exploitation:

### Check-list «Exigences sociales» de Bio Suisse

1	Contrats de travail	Oui/ non/ en partie	Mesures d'amélioration
1.1	Il y a des contrats de travail écrits signés pour tous les employés de mon entreprise.		
1.2	Les entreprises sous-traitantes mandatées remplissent les mêmes conditions que les employés permanents de l'entreprise.		
1.3	Les contrats et les documents d'accompagnement comprennent: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Description du travail</li> <li>■ Salaire, mode de paiement;</li> <li>■ Délais et motifs de résiliation</li> <li>■ Déductions,</li> <li>■ Temps de travail/temps libre/heures supplémentaires/vacances;</li> <li>■ Règles en cas de maladie/d'accident/de maternité/de service militaire.</li> </ul>		

2	<b>Salaire</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
2.1	Le salaire de tous les employés correspond au moins à la «Directive salariale pour le personnel extrafamilial travaillant dans l'agriculture suisse».		
2.2	Mes employés reçoivent leur salaire régulièrement et ponctuellement comme stipulé dans le contrat.		
2.3	Les déductions pour la nourriture et le logement correspondent aux dispositions légales du contrat-type de travail (CCT) cantonal, resp. de la Directive salariale.		
2.4	J'ai documenté les points suivants: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Le tarif (tarif horaire, tarif mensuel);</li> <li>■ La période concernée;</li> <li>■ Le nombre d'heures de travail effectuées;</li> <li>■ Le nombre d'heures supplémentaires effectuées;</li> <li>■ Déductions,</li> <li>■ Le salaire net payé;</li> <li>■ Les jours de congés et de vacances octroyés</li> </ul>		
2.5	Le maintien du salaire en cas d'empêchement de travailler pour cause de maladie, d'accident, de maternité ou de service militaire correspond au minimum aux dispositions du CCT.		
3	<b>Temps de travail</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
3.1	Le temps de travail correspond aux dispositions du CCT et est documenté.		
3.2	Les heures supplémentaires faites par mes employés sont rémunérées par des suppléments de salaire ou compensées par des congés.		
3.3	Le temps libre, les vacances et les congés correspondent au minimum aux dispositions du CCT cantonal.		
4	<b>Travail forcé</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
4.1	Tous les employés de mon entreprise y travaillent volontairement. Il n'y a pas de rétention injustifiée de salaire, de documents ou de biens.		
5	<b>Santé et sécurité</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
5.1	Mon entreprise est membre d'une organisation pour la sécurité du travail conforme à la CFST (p. ex. AgriTOP/SPAA).		
5.2	Je veille à ce que la santé et la sécurité des hommes et des femmes de l'entreprise soient préservées p. ex. par des: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ formations continues sur la sécurité du travail;</li> <li>■ formations ciblées et documentées des employés;</li> <li>■ vêtement de protection adéquats;</li> <li>■ accès aux soins médicaux (p. ex.: il y a une pharmacie de secours et son emplacement est connu, les consultations médicales sont garanties).</li> </ul>		

5.3	J'ai assuré tous les employés de mon entreprise conformément à la loi (assurance accidents, caisse de pension, perte de gain maladie, soins médicaux). (Employés suisses: toujours exiger une copie de la police d'assurance-maladie)		
5.4	Les logements que je mets à disposition des employés respectent les exigences régionales usuelles en matière de dimension, d'équipement (eau courante, chauffage, lumière, meubles, toilettes). Ils sont facilement accessibles et protègent la sphère privée.		
<b>6</b>	<b>Travail des jeunes et des enfants</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
6.1	Si des jeunes (15–18 ans) travaillent dans l'entreprise, je respecte les dispositions de la Loi sur le travail (LTr, art. 2–32).  Je veille en particulier à ce que les jeunes: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ soient et restent en bonne santé;</li> <li>■ ne soient pas surmenés;</li> <li>■ soient protégés contre les mauvaises influences dans l'entreprise (mœurs).</li> </ul>		
6.2	Je n'emploie pas d'enfants qui ont moins de 15 ans (LTr, art. 30). Des exceptions sont possibles pour des travaux légers et des courses pour les enfants à partir de 13 ans (y.c. stagiaires). Le service agricole (Horizon Ferme) est ouvert aux enfants de 14 ans déjà.		
<b>7</b>	<b>Égalité</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
7.1	Tous les employés de mon entreprise bénéficient des mêmes droits: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ à travail égal ils ont droit au même salaire et aux mêmes prestations en nature;</li> <li>■ ils sont égaux devant le droit à l'accès aux formations continues et aux prestations de l'employeur.</li> </ul>		
<b>8</b>	<b>Droits des travailleurs</b>	<b>Oui/ non/ en partie</b>	<b>Mesures d'amélioration</b>
8.1	Les employés de mon entreprise: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ ont droit à la liberté de réunion;</li> <li>■ ont droit aux négociations collectives;</li> <li>■ ont droit à être entendus par la direction de l'entreprise sans être discriminés;</li> <li>■ sont informés des voies de recours au sujet de leurs conditions de travail.</li> </ul>		

## 5 Relations commerciales équitables

Le commerce des produits Bourgeon respecte des principes d'équité et s'oriente d'après les valeurs fondamentales suivantes:

- estime, respect et confiance mutuels entre les partenaires commerciaux de la filière de valorisation;
- collaboration et responsabilité partenariales et à long terme dans les négociations contractuelles;
- formation équitable des prix;
- collaboration constructive pour la promotion de l'agriculture biologique.

### 5.1 Code de conduite

Les producteurs Bourgeon et les preneurs de licence Bourgeon sont tenus de suivre les principes élaborés puis étoffés en partenariat dans le «Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon».

### 5.2 Plateformes de discussion

Bio Suisse organise des plateformes de discussion selon les besoins des différents secteurs. Ces plateformes sont chargées de réfléchir aux relations commerciales en se basant sur les lignes directrices ancrées dans le Code de conduite, et il est souhaité qu'elles incluent aussi des représentants des consommateurs.

Les partenaires commerciaux Bourgeon sont tenus de participer à ces plateformes de discussion.

Si un des partenaires commerciaux l'exige, des conventions d'objectifs contraignantes doivent normalement être conclues sur la base des lignes directrices de Code de conduite. Le but est d'améliorer la pratique commerciale dans un délai convenu.

### 5.3 Organe de médiation pour les relations commerciales équitables

Les cas de comportements ressentis comme inéquitables peuvent être annoncés à l'organe de médiation pour les relations commerciales équitables institué par Bio Suisse.

Tous les producteurs et preneurs de licence Bourgeon sont sensés appliquer les recommandations de l'organe de médiation.

### 5.4 Établissement des rapports

Bio Suisse surveille l'application du Code de conduite et rend chaque année des comptes sur l'état du développement des relations commerciales équitables en Suisse. L'Assemblée des délégués décide tous les cinq ans de la suite des opérations.

### 5.5 Pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon

Les produits importés sont aussi soumis aux principes de l'équité. Ces principes se trouvent dans le «Code de conduite pour des Pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon». Tous les importateurs de Bio Suisse sont tenus de respecter ces principes. Ce Code de conduite s'adresse en même temps à l'ensemble de la chaîne de commercialisation à l'étranger.

Bio Suisse surveille l'application du Code de conduite et instaure un organe de médiation.

## Annexe 1 pour la Partie I, chapitre 5.1 Code de conduite pour le commerce des produits Bourgeon

Adopté par l'Assemblée des délégués du 18.04.2012.

### 1. Conscience de soi, buts et champ d'application

Conscience de soi	Les producteurs Bourgeon, les entreprises agroalimentaires et commerciales Bourgeon ainsi que les consommateurs de produits Bourgeon contribuent à un développement orienté vers la Vision du Concept directeur de Bio Suisse <sup>(4)</sup> . Les partenaires commerciaux Bourgeon assument ensemble la responsabilité d'un commerce suisse des produits Bourgeon équitable et axé sur la qualité.
Objectifs	Ce Code de conduite favorise un processus entre les partenaires commerciaux Bourgeon: Ils concrétisent ce Code au cours de plateformes régulières de discussion auxquelles participent aussi des représentants des consommateurs, créant ainsi des conditions cadres équitables concrètes pour les affaires courantes du commerce des produits Bourgeon.
Champ d'application	Ce Code de conduite doit être respecté en Suisse par tous les producteurs et preneurs de licences Bourgeon, qui sont aussi appelés à faire des efforts pour impliquer tous les acteurs bio de Suisse.

### 2. Lignes directrices

#### 2.1. Collaboration et négociations contractuelles

Croissance commune	Les partenaires commerciaux Bourgeon coopèrent dans l'intérêt de la croissance du marché Bourgeon et des surfaces agricoles Bourgeon en Suisse.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations bilatérales des prix et des contrats ainsi que dans les plateformes de discussion, les fournisseurs et les acheteurs visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations d'autrui.
Culture du dialogue	
Relations commerciales à long terme	Les partenaires commerciaux Bourgeon ont pour but d'entretenir une collaboration, à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent compte du respect des principes énumérés ici.
Handelsbeziehungen	
Transparence <sup>(5)</sup>	Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent pour des conditions commerciales transparentes. En font par exemple partie l'entretien des contacts personnels avec les acheteurs et les fournisseurs. À condition que la confidentialité soit garantie, les partenaires commerciaux Bourgeon veulent bien rendre des comptes au sujet des bases de leurs calculations de prix à leurs fournisseurs et à leurs acheteurs ou même le cas échéant à d'autres maillons de la filière.

<sup>4</sup> «Nous occupons un espace vital agricole paysan et durable pour les hommes, les animaux, les plantes et l'environnement. La «Suisse, Pays Bio» est centrée sur une agriculture globale, viable de génération en génération et qui produit des denrées authentiques et saines qui offrent saveurs et plaisirs aux consommateurs.»

<sup>5</sup> Cela ne concerne absolument pas les conventions de prix et de quantités passées entre concurrents, qui sont illégales et n'ont donc pas le soutien de Bio Suisse. Aucun partenaire commercial n'est lié à des prix de référence.

**Planification des quantités<sup>(5)</sup>** Les partenaires commerciaux Bourgeon contribuent avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs au bon déroulement de la planification bilatérale des quantités et des ventes. Ils cherchent à équilibrer les marchés et soutiennent Bio Suisse dans ses efforts pour améliorer la transparence des marchés.

**Gestion des risques<sup>(5)</sup>** Les partenaires commerciaux Bourgeon discutent à l'avance avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs de leur manière de réagir en cas de problèmes de qualité ou de pertes de récoltes inattendues, non assurables et dues à des causes naturelles ainsi qu'en cas de très fortes et imprévisibles fluctuations de prix ou de quantités (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).

## 2.2 Formation équitable des prix

**Formation équitable des prix<sup>(5)</sup>** Dans leurs relations avec leurs fournisseurs et leurs acheteurs, les partenaires commerciaux Bourgeon accordent une importance primordiale à la fixation partenariale des prix et à une bonne collaboration bilatérale et à tous les niveaux. Ils sont donc très facilement prêts à communiquer entre eux et à rechercher des solutions. Cela peut s'avérer nécessaire par exemple dans les situations commerciales difficiles où de fortes fluctuations inattendues des prix et des quantités peuvent mener à un dictat des prix, mais aussi quand il faut lancer de nouveaux produits ou ouvrir de nouveaux marchés.

**Prix équitables<sup>(5)</sup>** Le but est la fixation consensuelle des prix entre les partenaires. Si des prix de référence non contraignants ont été négociés, ils servent d'ordre de grandeur à l'établissement de prix équitables. Les prix équitables sont ceux qui garantissent à tous les partenaires commerciaux Bourgeon la possibilité de se développer positivement lorsque le marché est équilibré, cette notion incluant la couverture des frais de production, l'obtention de revenus décents et la réalisation d'une marge d'investissement normale.

**Travailler de manière efficiente** Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficacité de leur échelon de production ou de commercialisation et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif de l'ensemble de la filière est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions durables.

**Communication** Tous les partenaires commerciaux Bourgeon s'efforcent de communiquer efficacement aux consommateurs les prestations supplémentaires des produits Bourgeon, contribuant ainsi à les rendre prêts à accepter les prix plus élevés que la haute qualité du Bourgeon implique.

## 2.3 Orientation vers la qualité

**Assurance-qualité et Orientation vers la qualité** Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualité existantes. Tous les partenaires commerciaux Bourgeon visent l'obtention de produits de haute qualité.

## 2.4 Engagement sociétal et environnemental

**Engagement sociétal sociétal** Les partenaires commerciaux Bourgeon s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région, et ils en profitent pour communiquer les valeurs du Bourgeon. Ils mettent en place des possibilités de perfectionnement pour eux-mêmes et leurs employés et sont ouverts aux coopérations qui facilitent à d'autres entreprises la reconversion à l'agriculture biologique.

● Engagement environnemental Les partenaires commerciaux Bourgeon se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise. Ils renoncent à obtenir des avantages commerciaux au détriment de l'environnement.

● **Définitions de termes**

● Partenaires commerciaux Bourgeon: Tous les producteurs Bourgeon, preneurs de licences Bourgeon et utilisateurs de la marque Bourgeon. Cette notion ne concerne cependant pas les concurrents dits horizontaux, c.-à-d. ceux qui se trouvent au même niveau commercial.

● À d'autres ou à tous les niveaux ou maillons de la filière: Concerne exclusivement la structure verticale de la filière: Producteur, transformateur, distributeur etc.

●

## Annexe 2 pour la Partie I, chapitre 5.5 Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon

Adopté par le Comité de Bio Suisse le 28 août 2012.

### 1. Objectifs et champ d'application

Ce Code de conduite pour des pratiques commerciales responsables lors de l'importation de produits Bourgeon est lié à l'objectif de Bio Suisse d'encourager l'équité dans les filières suisses. Par conséquent, Bio Suisse souhaite aussi encourager des pratiques commerciales responsables à l'étranger. Les importateurs Bio Suisse ont une grande responsabilité dans l'application des principes d'équité dans la chaîne d'approvisionnement. C'est pourquoi ce Code de Conduite s'adresse en particulier aux importateurs en Suisse. Et il s'adresse par analogie à l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger. La collaboration doit aussi continuellement être améliorée dans les chaînes d'approvisionnement à l'étranger pour que les accords soient respectés et que la responsabilité soit assumée ensemble.

Les importations Bio Suisse ne peuvent être faites qu'en passant par des importateurs suisses qui ont conclu un contrat de licence avec Bio Suisse. Ces importateurs sont tenus au respect des principes contenus dans ce Code de conduite.

### 2. Lignes directrices

#### 2.1 Collaboration

Croissance commune	Les partenaires commerciaux de Bio Suisse encouragent ensemble l'agriculture biologique à l'échelle mondiale. Ils œuvrent pour une croissance durable de l'agriculture bio et ont pour objectif de soutenir la crédibilité de l'agriculture bio.
Culture du dialogue ouvert et constructif	Dans les négociations des prix et des contrats, tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse visent une culture du dialogue ouvert et constructif ainsi que la considération pour les prestations de leur opposé.
Communication transparente et active	Bio Suisse s'engage à communiquer activement les conditions cadres des importations Bourgeon et à les rendre transparentes envers tous ses partenaires commerciaux à l'étranger. Elle crée en particulier la transparence sur les points suivants:
Communication	<ul style="list-style-type: none"> <li>■ que Bio Suisse limite les quantités importées quand les produits sont aussi disponibles en Suisse;</li> <li>■ que des principes d'équité sont fixés dans le Code de conduite et qu'ils doivent être appliqués;</li> <li>■ que Bio Suisse est l'interlocutrice pour tous les partenaires commerciaux, si les principes d'équités sont violés.</li> </ul> <p>L'importateur Bio Suisse s'engage avec ses partenaires de la chaîne d'approvisionnement à l'étranger à:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Viser des conditions commerciales transparentes; en font par exemple partie l'entretien des contacts personnels;</li> <li>■ Une grande transparence sur les périodes de livraison, les quantités, les prix et les délais;</li> <li>■ Se montrer disposer, sous garantie de la confidentialité, à se rendre mutuellement compte des bases de leurs calculs des prix.</li> </ul>
Relations commerciales à long terme	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse entretiennent une collaboration à long terme, de confiance, fiable et respectueuse. Les décisions d'achat ne sont pas prises seulement en fonction du prix le plus bas et les décisions de
Handelsbeziehungen	

	livraison pas seulement en fonction du prix le plus haut, mais ces décisions tiennent aussi compte du respect des principes énumérés dans ce Code de conduite.
Planification des quantités	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse contribuent à réaliser une planification contraignante des quantités et des prises en charge.
Gestion des risques	Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse conviennent à l'avance sur la manière de réagir en cas de: <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Problèmes de qualité (résidus, qualité externe et interne, calibre, etc.);</li> <li>■ Pertes de récoltes inattendues, dues à des causes naturelles;</li> <li>■ Très fortes fluctuations des prix ou des quantités imprévisibles (p. ex. par une garantie de prise en charge ou une obligation de livraison d'une certaine quantité).</li> </ul>
Soutien des Groupements de petits paysans	Les groupements de petits paysans (coopératives) doivent être soutenus en particulier dans les pays en développement. Il faut donner, si possible, la préférence aux groupements de petits paysans et aux plantations qui appliquent un programme social pour leurs employés en tant que fournisseurs.

## 2.2 Formation des prix

Prix et prime Bio Suisse	Le but est la fixation consensuelle des prix entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Les prix doivent garantir à tous la possibilité de se développer positivement.  Le producteur fournit plusieurs prestations supplémentaires pour remplir les directives de Bio Suisse. Pour que le producteur puisse couvrir ces frais, il faut lui verser une prime Bio Suisse de manière à ce que son prix se situe au-dessus du prix bio de l'UE. Les frais supplémentaires peuvent aussi être compensés par d'autres prestations de soutien comme p. ex. une offre de conseil.
Travailler de manière efficiente	Travailler de manière efficace Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'efforcent d'améliorer régulièrement l'efficacité de la filière et rendent ces améliorations clairement compréhensibles pour leurs partenaires. L'objectif commun est d'encourager la production et l'écoulement des produits Bourgeon dans des conditions équitables et durables.

## 2.3 Exigences sociales

Bonnes conditions de travail pour les employés	Le commerce responsable concerne aussi les domaines suivants: les conditions d'engagement, le devoir de diligence médicale et les droits des employés. C'est pourquoi les Exigences Sociales font partie intégrante du Cahier des charges de Bio Suisse conformément aux chapitres <a href="#">Exigences sociales Partie I, chap. 4, page 39</a> et <a href="#">Responsabilité sociale Partie V, chap. 3.3, page 327</a> . Elles doivent être respectées par tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse.
--	--

## 2.4 Orientation vers la qualité

Assurance-qualité et Orientation vers la qualité	Il y a des échanges constructifs pour mettre en place une assurance-qualité commune et continuer le développement des normes de qualités existantes. L'importateur, le fournisseur et le producteur visent l'obtention d'un produit de haute qualité.
--	---

## 2.5 Engagement sociétal et environnemental

Engagement sociétal  
sociétal

Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse s'engagent dans les limites de leurs possibilités en faveur de projets durables dans leur région de production. Ils mettent en place des possibilités de formation et de formation continue pour eux-mêmes et pour leurs employés. Ils sont ouverts à travailler avec des producteurs à l'étranger pour faciliter la reconversion à l'agriculture biologique.

Engagement environnemental

Tous les partenaires commerciaux de Bio Suisse se déclarent prêts à améliorer à long terme le niveau écologique de leur exploitation ou entreprise.

### **Définitions de termes**

Chaîne d'approvisionnement: partenaires commerciaux verticaux (importateur, fournisseur, producteur) Partenaires commerciaux de Bio Suisse: tous les acteurs du marché d'importation (importateurs, fournisseurs, producteurs). Dans tous les chapitres, il n'est jamais question d'accords illicites entre concurrents (p. ex. entres importateurs).

## 6 Développement durable

Tous les producteurs et preneurs de licences de Bio Suisse s'engagent pour le développement durable et améliorent continuellement leurs prestations de durabilité. Les acteurs de Bio Suisse sont conscients que le développement durable est un processus qui ne sera jamais terminé. Leurs propres activités sont donc continuellement vérifiées et adaptées sur le plan de leur contribution à un développement durable en se basant sur les nouveaux développements et connaissances sociétaux, technologiques et scientifiques.

Bio Suisse se base ici sur la définition «Brundtland». Selon cette définition, un développement est durable s'il garantit que les besoins de la génération actuelle sont satisfaits sans menacer les possibilités des générations futures de satisfaire leurs propres besoins.

Bio Suisse prend en compte les dimensions suivantes de la durabilité en se référant aux directives SAFA (Sustainability Assessment of Food and Agriculture Systems) de la FAO (Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture):

- Écologie (y.c. le bien-être des animaux) (Environnement)
- Économie (y.c. la qualité et la sécurité des produits) (Économie)
- Société et bien-être social (Aspects sociaux)
- Gestion de l'entreprise et responsabilité (Gouvernance)

## 16 Restauration

Les principes et objectifs généraux valables pour la transformation et le commerce ([Exigences générales Partie III, chap. 1, page 189](#)) sont aussi valables par analogie pour la restauration.

Bio Suisse soutient l'alimentation hors domicile avec des produits Bourgeon. Ce faisant, elle s'appuie sur les mêmes principes de qualité que pour les denrées alimentaires transformées Bourgeon. Le Bourgeon est visible dans la restauration et sa notoriété s'appuie sur une base plus large. La restauration est une importante filière de commercialisation pour les producteurs et les preneurs de licences.

Les consommateurs qui mangent des aliments bio à la maison doivent aussi avoir cette possibilité à l'extérieur. Bio Suisse propose des concepts de restauration pour faciliter le démarrage.

Bio Suisse propose trois concepts pour la restauration:

Cuisine avec produits Bourgeon	Certaines matières premières ou produits finis achetés sont de qualité Bourgeon
Cuisine avec composants Bourgeon	Certaines matières premières, certains composants de menus ou menus sont de qualité Bourgeon
Cuisine Bourgeon	L'entreprise utilise en majorité des produits biologiques.

Les [Exigences pour toutes les entreprises de restauration Partie III, chap. 16.1, page 287](#) sont valables pour tous les concepts. Les conditions pour les Cuisines avec produits Bourgeon, les Cuisines avec composants Bourgeon et les Cuisines Bourgeon sont exposées séparément dans les chapitres suivants.

### 16.1 Exigences pour toutes les entreprises de restauration

#### 16.1.1 Champ d'application et définition des entreprises

Ce règlement concerne les entreprises de restauration et les entreprises agricoles offrant une restauration fermière professionnelle.

Ce règlement doit être considéré comme une liste exhaustive. Seul ce qui est mentionné comme tel dans ce règlement est autorisé pour les entreprises de restauration. Pour pouvoir utiliser dans les Cuisines avec composants Bourgeon ou les Cuisines Bourgeon des procédés, ingrédients, additifs, cultures ou auxiliaires technologiques qui ne sont pas mentionnés dans ce règlement, il faut d'abord en faire la demande écrite à Bio Suisse en joignant la recette et la description des procédés de transformation.

##### 16.1.1.1 Preneurs de licence et utilisateurs de la marque

Au sens où l'entend ce règlement, les entreprises de restauration sont des entreprises qui servent des mets et des boissons à consommer directement sur place et qui sont soumises aux lois sur l'hôtellerie et la restauration. Elles comprennent aussi les chaînes de restaurants ou de cantines, les services traiteurs pour les fêtes, la restauration livrée à domicile, les cuisines mobiles, les take-away, les traiteurs, le catering etc.

Les produits vendus avec le Bourgeon à l'extérieur de l'entreprise de restauration ne sont pas concernés par ce règlement, mais leur fabrication doit respecter les exigences pour les produits spécifiques correspondant à chaque catégorie de produits. Les produits doivent être individuellement autorisés par Bio Suisse. Pour ce faire, l'entreprise de restauration doit envoyer à Bio Suisse une demande de licence écrite. Les produits autorisés figureront à l'annexe du contrat de licence. Les formulaires de demande de licence peuvent être demandés à Bio Suisse.

##### 16.1.1.2 Restauration fermière professionnelle

L'offre professionnelle à la ferme (restauration fermière professionnelle) de repas et de boissons de sa propre production ou achetés dans le cadre de petits déjeuners à la ferme, de fêtes à la ferme ou d'autres formules de restauration à la ferme est considérée comme vente directe et est définie dans la [Restauration fermière professionnelle Partie I, art. 3.3.4, page 37](#).

Les producteurs Bourgeon peuvent diriger une entreprise de restauration indépendamment de leur entreprise agricole Bourgeon. L'organisme de certification détermine les critères de séparation de l'entreprise de restauration et de l'entreprise agricole. Les exigences minimales suivantes doivent être respectées: société juridique-

ment séparée ayant sa propre comptabilité et une présentation indépendante de la ferme Bourgeon. Toutes les formes de restauration sont pensables pour les entreprises de restauration indépendantes de l'entreprise agricole Bourgeon (Cuisine Bourgeon, Cuisine avec composants Bourgeon, Cuisine avec produits Bourgeon, cuisine non biologique). Les entreprises de restauration indépendantes qui font de la Cuisine Bourgeon, de la Cuisine avec composants Bourgeon ou de la Cuisine avec produits Bourgeon doivent conclure un contrat avec Bio Suisse. Les exigences normales pour les preneurs de licence et les utilisateurs de la marque doivent être respectées.

### 16.1.2 Bases légales

Le respect des prescriptions légales sur les denrées alimentaires, l'hôtellerie et la restauration ainsi que de toute autre prescription concernant les entreprises de restauration est une condition préalable.

### 16.1.3 Contrat avec Bio Suisse

L'entreprise de restauration doit avoir un contrat avec Bio Suisse<sup>67</sup>, pour pouvoir utiliser le Bourgeon soit pour les matières premières ou produits finis achetés (Cuisine avec produits Bourgeon), soit pour certains composants (Cuisine avec composants Bourgeon) soit pour toute l'entreprise et sa communication (Cuisine Bourgeon). Il faut un contrat d'utilisation de la marque pour la Cuisine avec produits Bourgeon et un contrat de licence pour la Cuisine avec composants Bourgeon et pour la Cuisine Bourgeon.

Pour pouvoir conclure un contrat avec Bio Suisse, il faut remplir les conditions suivantes:

- l'entreprise de restauration rédige une description de l'entreprise et de ses activités;
- les entreprises faisant partie d'une chaîne de restaurants ou de cantines peuvent se contenter de fournir une description générale de la chaîne;
- pour les deux concepts (Cuisine avec produits Bourgeon et Cuisine Bourgeon), une visite d'entrée de l'entreprise doit obligatoirement être effectuée par des mandataires de Bio Suisse avant la première utilisation du Bourgeon.

### 16.1.4 Nettoyage et lutte contre les parasites

Il faut appliquer les chapitres [Produits de nettoyage Partie III, chap. 1.11, page 207](#) et [Lutte contre les parasites Partie III, chap. 1.12, page 207](#). La Cuisine avec produits Bourgeon n'est pas concernée.

### 16.1.5 Procédés de transformation

Les procédés suivants sont autorisés pour la préparation des mets:

- les méthodes culinaires comme p. ex. cuire au four, rôtir, cuire à la vapeur, étuver, frire, griller, cuire, braiser, cuire sous vide);
- réfrigérer;
- surgeler;
- cuire avec des installations à induction;
- régénérer p. ex. avec de l'air chaud, de la vapeur ou de l'eau chaude (bain-marie).

Si des matières premières subissent une préparation selon les procédés classiques de la technologie des denrées alimentaires (p. ex. fabrication de yogourt ou de fromage, salage ou fumaison de viandes ou de charcuteries, production de graines germées), il faut respecter les exigences pour les produits spécifiques correspondants.

Interdits: utilisation des micro-ondes, des OGM, des produits qui en sont issus et des produits irradiés.

La Cuisine avec produits Bourgeon n'est pas concernée.

---

<sup>67</sup> Cette clause ne concerne pas la transformation à la ferme, puisque les exigences pour la vente avec le Bourgeon figurent dans le contrat de production de Bio Suisse.

### 16.1.6 **Redevances**

Les redevances<sup>(67)</sup> pour la restauration et pour la vente de produits Bourgeon en dehors de l'entreprise de restauration figurent dans le «Règlement des droits de licence pour les entreprises de restauration» et dans le «Règlement des droits de licence Bourgeon» de Bio Suisse.

## 16.2 **Cuisine avec produits Bourgeon**

Le Bourgeon est utilisé seulement en relation directe avec les matières premières Bourgeon et les produits finis Bourgeon utilisés. Les produits finis en question peuvent être des boissons, des röstis, des spätzlis, des mélanges de légumes surgelés, etc.

### 16.2.1 **Utilisation du Bourgeon**

La désignation avec le Bourgeon figure directement sur la carte des mets ou sur un encart séparé. Le Bourgeon est utilisé soit comme mot, soit comme image (Bourgeon «BIO» ou Bourgeon «BIO SUISSE» conformément aux indications du fournisseur) en relation directe avec les matières premières et produits finis Bourgeon. Il n'est pas possible de déclarer des menus ou des composants de menus avec le Bourgeon.

Le Bourgeon doit être utilisé sans confusion possible et il peut être au maximum deux fois plus grand que le reste de l'écriture de la carte des mets.

Exemples:

- a) Nos mets sont préparés avec les ingrédients de qualité Bourgeon suivants: pommes de terre, viande de bœuf et de veau.
- b) Dans notre buffet de salade, les carottes, la chicorée, la salade pommée et les haricots sont de qualité Bourgeon et proviennent du paysan Bourgeon X de Z.
- c) Viande de veau à la sauce au vin blanc au citron. Viande de veau Bourgeon du paysan bio XYZ.

### 16.2.2 **Matières premières d'exploitations Bourgeon en reconversion**

L'utilisation de produits de reconversion est autorisée tant que la restauration n'entre pas dans le champ d'application de l'OBio et à condition que la carte mentionne «Les matières premières Bourgeon ... proviennent en partie de fermes en reconversion», ce qui permet de tenir compte de la protection contre la tromperie exigée par l'ODAIUOs.

### 16.2.3 **Communication et publicité**

Une entreprise de restauration reconnue comme «Cuisine avec produits Bourgeon» ne peut utiliser le Bourgeon que sur la carte des mets et seulement en relation directe avec les matières premières Bourgeon utilisées et les produits finis Bourgeon. Il est interdit d'utiliser le Bourgeon pour la publicité globale de l'entreprise de restauration.

### 16.2.4 **Contrôle**

Les autorités cantonales effectuent un contrôle officiel selon la législation sur les denrées alimentaires. Un contrôle et une certification au niveau du droit privé n'est pas nécessaire. Dans le cadre du contrôle officiel, les déclarations sur les matières premières Bourgeon utilisées et les produits finis achetés doivent pouvoir être prouvées à l'aide de factures, de bulletin de livraison, etc.

## 16.3 **Cuisine avec composants Bourgeon**

Le Bourgeon ne peut être utilisé qu'en relation directe avec les matières premières, les composants de menus ou les menus de qualité Bourgeon effectivement utilisés. La déclaration est faite sur la carte des mets dans une phrase générale.

### 16.3.1 **Matières premières (principe de l'exclusion)**

Des qualités Bourgeon, biologiques et non biologiques des mêmes matières premières ne doivent pas se trouver en même temps dans l'entreprise.

Exemples:

- a) «Notre entreprise utilise exclusivement de la viande de bœuf »: aucune viande de bœuf non bio, bio CH ou bio UE ne doit se trouver dans l'entreprise.
- b) «Les légumes suivants sont de qualité Bourgeon: les carottes, les concombres, les tomates et le céleri»: le fenouil peut être non biologique, mais pas les carottes, les concombres, les tomates ou le céleri.

### 16.3.2 **Désignation**

#### 16.3.2.1 **Utilisation du Bourgeon**

La désignation avec le Bourgeon figure directement sur la carte des mets ou sur un encart séparé. Le Bourgeon doit être utilisé en relation directe avec les composants de qualité Bourgeon effectivement achetés.

Les «composants Bourgeon» peuvent être des ingrédients simples (légumes, lait, viande), des produits semi-finis (sauces, salades mêlées etc.) ou des produits finis (gratins, lasagnes, hamburgers etc.). Les menus Bourgeon (p. ex. un émincé de veau à la zurichoise) doivent être évalués au cas par cas par la CLTC.

Le Bourgeon doit être utilisé sans confusion possible et il peut être au maximum deux fois plus grand que le reste de l'écriture de la carte des mets. Les boissons Bourgeon doivent si possible être déclarées comme telles.

Exemples:

**a) Ingrédients** de qualité Bourgeon

«Nous préparons nos mets avec les ingrédients Bourgeon suivants: carottes, crème et viande de bœuf».

**b) Certains produits semi-finis ou finis** sont de qualité Bourgeon

«Nous préparons nos menus avec les préparations Bourgeon suivantes: sauce de salade, salade mêlée, gratin dauphinois, lasagnes, hamburgers.»

**c) Certains composants ou accompagnements** sont de qualité Bourgeon

Ces composants sont directement désignés avec le Bourgeon sur la carte des mets: «Rôti de veau avec pomme de terre purée ». C.-à-d. que tous les ingrédients de la purée de pomme de terre y. c. les épices et les garnitures (sauf les produits non biologiques autorisés par l'annexe 3, Partie C de l'OBio DEFR ou par la «Liste blanche» de Bio Suisse, cf. [Matières premières de qualité non bio \(OBio DEFR, Partie C et «Liste blanche»\) Partie III, art. 16.4.4, page 292](#)) doivent être de qualité Bourgeon.

**d) Certains plats, assiettes du jour ou menus** sont entièrement de qualité Bourgeon

L'assiette du jour, le plat ou le menu peut alors être désigné comme tel avec le Bourgeon: «Menu : Assiette fitness (tranche de veau avec salade mêlée)». C.-à-d. que tous les ingrédients du menu y. c. les épices et les garnitures (sauf les produits non biologiques autorisés par l'annexe 3, Partie C de l'OBio DEFR ou par la «Liste blanche» de Bio Suisse, cf. [Matières premières de qualité non bio \(OBio DEFR, Partie C et «Liste blanche»\) Partie III, art. 16.4.4, page 292](#)) doivent être de qualité Bourgeon.

### 16.3.3 **Ingrédients non biologiques autorisés pour la préparation des composants Bourgeon**

■ Plantes aromatiques, petits fruits et champignons de ses propres cultures ou cueillis dans la nature.

Interdits: glutamate et autres exhausteurs de saveur (p. ex. dans les mélanges d'épices et les bouillons).

### 16.3.4 **Matières premières d'exploitations Bourgeon en reconversion**

L'utilisation de produits de reconversion est autorisée tant que la restauration n'entre pas dans le champ d'application de l'OBio et à condition que la carte mentionne «Les matières premières Bourgeon ... proviennent en partie de fermes en reconversion», ce qui permet de tenir compte de la protection contre la tromperie exigée par l'ODAIUOs.

### 16.3.5 **Communication et publicité**

Une entreprise de restauration certifiée «Cuisine avec composants Bourgeon» ne peut utiliser le Bourgeon que sur la carte des mets et en relation directe avec les composants Bourgeon utilisés. Il est interdit d'utiliser le Bourgeon pour la publicité globale de l'entreprise de restauration.

Les cartes de mets faisant référence au Bourgeon ou à Bio Suisse doivent être approuvées par Bio Suisse avant d'être imprimées («bon à tirer»).

### 16.3.6 **Contrôle et certification**

La préparation des mets et leur publicité avec le Bourgeon doivent être contrôlées et certifiées chaque année par un organisme de certification agréé par Bio Suisse. Les mesures suivantes doivent être prises à cet effet:

- L'entreprise de restauration conclut un contrat de contrôle et de certification des produits bio avec un organisme de certification agréé par Bio Suisse.
- Le contrôle des entreprises de restauration est effectué sur la base des déclarations des mets (cartes et menus) et sur la base des registres des marchandises (bulletins de livraison et factures).
- il faut être en mesure de prouver que tous les produits biologiques annoncés étaient effectivement biologiques lors de leur achat. La preuve doit être apportée par les bulletins de livraison et les factures. Les bulletins de livraison et les factures doivent comporter au minimum les renseignements suivants: fournisseur, genre de produit, quantité, qualité (Bourgeon, Bourgeon de reconversion, bio), provenance.
- Le certificat pour produits biologiques doit être demandé chaque année à chaque fournisseur.
- Pour les produits Bourgeon, il faut demander, en plus du certificat, l'attestation Bourgeon (preneurs de licence) ou la reconnaissance Bourgeon (producteurs Bourgeon).
- Les copies des certificats et des attestations doivent être présentes dans l'entreprise de restauration.
- Les preuves de la qualité biologique des ingrédients (bulletins de livraison, factures, certificats, attestations) doivent toujours pouvoir être présentées d'un contrôle à l'autre. La même chose est valable pour les déclarations des mets (cartes et menus) et les imprimés publicitaires.

## 16.4 **Cuisine Bourgeon**

### 16.4.1 **Les mets sont préparés avec une majorité de matières premières de production biologique contrôlée**

- Au moins 50 % (de la valeur d'achat) des matières premières doivent être de qualité Bourgeon.
- Au moins 70 % (de la valeur d'achat) des matières premières doivent être de qualité bio (y. c. les 50 % de qualité Bourgeon).
- Les matières premières non biologiques ne sont autorisées que si elles figurent dans l'annexe 3, Partie C de l'OBio DEFR ou dans la «Liste blanche» de Bio Suisse (cf. [Matières premières de qualité non bio \(OBio DEFR, Partie C et «Liste blanche»\) Partie III, art. 16.4.4, page 292](#)). Ces matières premières non biologiques autorisées ne doivent pas représenter plus de 30 % de la valeur d'achat.
- Sur demande, Bio Suisse peut octroyer des autorisations exceptionnelles pour des spécialités régionales non biologiques. Ces produits doivent être désignés expressément comme produits non biologiques.
- Le calcul des proportions et des pourcentages ne tient pas compte des boissons.

### 16.4.2 **Matières premières Bourgeon**

- Au moins 50 % de la valeur d'achat des matières premières<sup>(68)</sup> utilisées pour la préparation des mets (sans les boissons);
- La viande doit toujours être de qualité Bourgeon. Exception: gibier

<sup>68</sup> S'il n'est pas possible d'atteindre 50 % de matières premières Bourgeon, il faut le justifier par écrit.

- Boissons: chacun des groupes suivants de boissons doit comporter au minimum le nombre ci-dessous de boissons de qualité Bourgeon ou Demeter-Europe:
  - Vin 3
  - Bière 2
  - Boissons sans alcool (p. ex. jus de pomme) 1
  - Café 1
  - Thé 3
- Glaces alimentaires: au moins 3 sortes de glaces doivent être de qualité Bourgeon.

### 16.4.3 Exemple de calcul (en CHF)

Achats de marchandises	CHF 10'000.–
Produits Bourgeon	min. CHF 5'000.–
Bio CH et Bio-UE	max. CHF 4'999.–
Produits non biologiques selon l'annexe 3, Partie C de l'OBio DEFR ou la <a href="#">Matières premières de qualité non bio (OBio DEFR, Partie C et «Liste blanche») Partie III, art. 16.4.4, page 292</a>	max. CHF 3'000.–

### 16.4.4 Matières premières de qualité non bio (OBio DEFR, Partie C et «Liste blanche»)

Des matières premières non biologiques ne peuvent être utilisées que si elles figurent dans l'une des deux listes ci-dessous:

- Annexe 3, Partie C de l'OBio DEFR;
- «Liste blanche» de Bio Suisse:
  - Spiritueux pour la cuisine
  - Plantes aromatiques, petits fruits et champignons de ses propres cultures ou de cueillette dans la nature
  - Gibier
  - Les poissons et les crustacés sauvages doivent avoir été pêchés en Suisse ou être de qualité MSC (MSC = Marine Stewardship Council). Le secrétariat de Bio Suisse (secrétariat T&C) peut renseigner sur les espèces de poissons disponibles en qualité MSC, et on les trouve aussi sur le site Internet [www.msc.org](http://www.msc.org)
  - Les crevettes doivent être de qualité bio ou Bourgeon.
  - Le poisson d'élevage doit être de qualité Bourgeon.
  - Le caviar doit exclusivement être du caviar d'élevage.
  - Mollusques
  - Glaces alimentaires (au moins trois sortes de glaces doivent être de qualité Bourgeon)
  - Produits diététiques spéciaux (p. ex. produits pour diabétiques, produits sans gluten)
  - Portions de margarine. Les autres types de petites portions sont évalués au cas par cas par Bio Suisse.
  - Des épices liquides ou en poudre non bio peuvent être mises à disposition des clients sur les tables des salles à manger.

*Interdits: requin, tortues de mer, cuisses de grenouilles.*

### 16.4.5 Ingrédients non agricoles, additifs, cultures et auxiliaires technologiques

Sont autorisés sans restriction pour préparer tous les produits Bourgeon:

- Eau potable
- Toutes les sortes de sel de table ou de cuisine
- Levure de boulanger de qualité Bourgeon
- Cultures starters biologiques pour levains

- Viviers pour poissons comestibles: les poissons d'élevages Bourgeon et les poissons sauvages peuvent être gardés en vivier. Les conditions suivantes doivent être respectées: la durée de séjour dans le vivier ne devrait pas dépasser 7 jours; l'aquarium devrait être installé dans un endroit aussi sombre et tranquille que possible.

*Interdits: glutamate et autres exhausteurs de saveur (surtout présents dans les mélanges d'épices, les sauces et les bouillons).*

## 16.4.6 Désignation

### 16.4.6.1 Ingrédients non biologiques

Les ingrédients non biologiques autorisés pour la préparation des mets doivent être annoncés comme tels avec l'expression «non biologique».

Exemples:

- Menu du jour: soupe à la tomate, rôti de bœuf avec purée de pomme de terre, sorbet à la mangue (non biologique)
- Menu du jour: soupe à la tomate, rôti de bœuf avec purée de pomme de terre, sorbet à la mangue\* (légende sur la carte des mets: «Les ingrédients ou composants signalés par un \* sont non biologiques»)
- Menu du jour: soupe à la tomate, rôti de bœuf avec purée de pomme de terre, sorbet à la mangue (légende sur la carte des mets: «Les ingrédients ou éléments soulignés ne sont pas de qualité biologiques»)
- La carte des boissons doit indiquer clairement lesquelles sont de qualité Bourgeon et lesquelles ne sont pas biologiques. Il est recommandé de déclarer comme telles les boissons biologiques.

### 16.4.6.2 Matières premières d'exploitations Bourgeon en reconversion

L'utilisation de produits de reconversion est autorisée tant que la restauration n'entre pas dans le champ d'application de l'Ordonnance bio et à condition que la carte mentionne «Les composants Bourgeon ... proviennent en partie de fermes en reconversion», ce qui permet de tenir compte de la protection contre la tromperie exigée par l'ODAIUOs.

### 16.4.6.3 Communication et publicité

Une entreprise de restauration certifiée «Cuisine Bourgeon» est autorisée à utiliser le Bourgeon pour la communication à l'intérieur et à l'extérieur de l'entreprise de restauration. Il est donc permis d'utiliser le Bourgeon pour la publicité globale du restaurant.

Les cartes de mets, les prospectus et autres imprimés publicitaires faisant référence au Bourgeon ou à Bio Suisse doivent être approuvés par Bio Suisse avant d'être imprimés («bon à tirer»). Divers documents RP (relations publiques) sont disponibles auprès de Bio Suisse.

### 16.4.6.4 Contrôle et certification

La préparation des mets et leur publicité avec le Bourgeon doivent être contrôlées et certifiées chaque année par un organisme de certification agréé par Bio Suisse. Les mesures suivantes doivent être prises à cet effet:

- L'entreprise de restauration conclut un contrat de contrôle et de certification des produits bio avec un organisme de certification agréé par Bio Suisse.
- le contrôle spécialisé des entreprises de restauration est effectué sur la base des cartes des mets et autres déclarations analogues ainsi que sur la base de la documentation des achats des marchandises (bulletins de livraison et factures);
- il faut être en mesure de prouver que tous les produits biologiques annoncés étaient effectivement biologiques lors de leur achat. La preuve doit être apportée par les bulletins de livraison et les factures. Les bulletins de livraison et les factures doivent comporter au minimum les renseignements suivants: fournisseur, genre de produit, quantité, qualité (Bourgeon, Bourgeon de reconversion, bio), provenance.
- Le certificat pour produits biologiques doit être demandé chaque année à chaque fournisseur.
- pour les produits Bourgeon, il faut en plus de ce certificat soit l'attestation Bourgeon (preneurs de licence) soit la reconnaissance Bourgeon (producteurs Bourgeon);
- les copies des certificats, des attestations et des reconnaissances doivent être présentes dans l'entreprise de restauration;

- la preuve de la qualité biologique des ingrédients doit toujours être conservée au moins d'une inspection à l'autre (bulletins de livraison, factures, certificats, attestations, reconnaissances). La même chose est valable pour les déclarations des mets (cartes et menus) et les imprimés publicitaires.
  - le contrôle des proportions (au moins 50 % de produits Bourgeon, au maximum 30 % de produits non biologiques autorisés) est effectué sur la base de la comptabilité financière des achats. Pour que cela soit possible, il faut comptabiliser les achats des différentes qualités de produits (Bourgeon, bio sans Bourgeon, non biologiques) dans des comptes différents;
  - le calcul des proportions se base toujours sur l'année comptable qui précède le contrôle.
-

